



Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs **2022-2028**



Préambule

Contexte, modalités d'élaboration et contenu du plan

L'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application comportent un ensemble de dispositions visant à réformer la gestion de la demande de logement social.

Cette réforme de la gestion de la demande répond aux attentes d'une plus grande transparence et d'une meilleure information, à travers :

- La simplification des démarches des demandeurs via le dépôt en ligne d'un "dossier unique " regroupant toutes les pièces à fournir pour la demande d'un logement social.
- Le droit à l'information du demandeur avec un accès sur les procédures, l'offre de logement et la possibilité de suivre l'avancement de son dossier.
- La mise en place d'un plan partenarial et territorial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs avec l'organisation d'un service d'accueil et d'information et la gestion partagée de la demande de logement, par les EPCI dotés d'un PLH. Les bailleurs sociaux et les communes membres sont associés de plein droit à la démarche d'élaboration du plan.

Le plan partenarial définit les orientations suivantes en fonction des besoins en logement social et des caractéristiques locales :

- Les orientations destinées à assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- Et le droit à l'information des demandeurs prévu au L. 441-2-8 du CCH.

Son contenu, ses modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision ont été définies par le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 (articles R441-2-10 à R441-2-14 du CCH).

Le plan partenarial de gestion de la demande est élaboré par l'EPCI, puis soumis à l'avis des communes membres, de la Conférence intercommunale du logement, du préfet du département et adopté par délibération de l'EPCI.

La CAHC compte 41 % de logements locatifs sociaux sur le parc de résidences principales, avec une offre répartie sur l'ensemble du territoire variant de 16 % à 59 % selon les communes. Le parc locatif social totalise plus de 21200 logements en 2018 dont 97 % qui se répartissent entre les principaux bailleurs, ayant un lieu d'accueil ou d'enregistrement sur la CAHC (Maisons et Cités, SIA et Pas de Calais Habitat). Malgré son importance, la pression sur le parc social reste soutenue avec un délai d'attente moyen de 11.7 mois et plus de 5 500 demandes en instance au 1^{er} janvier 2021, dont la moitié correspond à des demandes de mutations internes au parc.

Sources PAC Etat 2021 et diagnostic PLH 2022-2028

Champ d'application et durée du plan

Cette révision intervient suite à la transmission du porté à connaissance de l'Etat en date du 14 avril 2021 ([annexe 1](#)), dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système de cotation du logement social. Ledit système de cotation, ouvert aux EPCI par la Loi égalité et citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, puis rendu obligatoire par la Loi évolution pour le logement et l'aménagement numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 est mis en œuvre dans le cadre prévu par le décret 2019-1378 du 17 décembre 2019.

L'objectif du système de cotation est :

- De faciliter l'atteinte des objectifs d'attribution fixés aux échelles nationales et locales.
- De mieux informer le demandeur sur son dossier avec transparence.
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.
- D'être une aide à la décision pour la recherche de candidats.

Le présent plan de gestion concerne l'ensemble des demandes de logement social inscrites dans le Système National d'Enregistrement de la demande, pour ce qui concerne la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Les partenaires s'engagent à appliquer les modalités prévues par le présent plan partenarial de gestion de la demande et d'information en direction des demandeurs dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 14 avril 2016 par le parlement européen.

Les dispositions du plan s'appliquent à compter de sa signature et pour une durée de 6 ans (R.441-2-13 du CCH).

SOMMAIRE

I	L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE	5
I.1.	LE SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT : LE SYSTEME SUPPORT OPERATIONNEL	5
I.2.	ETAT DES PRATIQUES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE : QUI ET OU ?	6
I.3.	CARTOGRAPHIE DE LA REPARTITION TERRITORIALE DES GUICHETS ENREGISTREURS	6
II	LE DELAI MAXIMUM DE RECEPTION DU DEMANDEUR APRES ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE	8
III	LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE	8
III.1.	LE SYSTEME SUPPORT OPERATIONNEL DE LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE SUR LA CAHC	8
III.2.	LES FONCTIONS ASSUREES PAR LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE	8
IV	LES INDICATEURS, MODALITES DE QUALIFICATION ET CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS	9
V	L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS	10
V.1.	LES REGLES COMMUNES DE L'INFORMATION DELIVREE AUX DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	10
V.2.	LES ORGANISMES ET SERVICES PARTICIPANT A L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	11
V.3.	CONFIGURATION DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION (SAI) DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	12
VI	LES SITUATIONS PARTICULIERES / CAS BLOQUES	13
VI.1.	LES SITUATIONS DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX QUI JUSTIFIENT D'UN EXAMEN PARTICULIER	13
VI.2.	LES MOYENS PERMETTANT DE FAVORISER LES MUTATIONS INTERNES AU SEIN DU PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	14
VI.3.	LES CONDITIONS DE REALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET DE MOBILISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	16
VII	PILOTAGE / CALENDRIER / EVALUATION DU PLAN	18
VIII	ANNEXES	18

I L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

I.1. LE SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT : LE SYSTEME SUPPORT OPERATIONNEL

Le Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement social, prévu par la loi MOLLE du 25 mars 2009 a été déployé progressivement en 2013 et 2014.

Les services enregistreurs des demandes de logement social du Pas de Calais ont adhéré à cet outil.

La loi ALUR vient compléter ce dispositif avec :

- Le **dossier unique**, qui s'impose sur tout le territoire national et qui vise à partager le formulaire de demande et les pièces justificatives entre les services d'enregistrement ([Annexe 2](#)).
- Le **dispositif de gestion partagée des demandes**, obligatoire sur le territoire des EPCI dotés d'un PLH approuvé, qui vise quant à lui à partager les informations relatives à la gestion de la demande et à l'évolution des dossiers en cours de traitement (voir partie 3).

Cet outil opérationnel permet de :

- Enregistrer les demandes et délivrer le numéro unique.
- Certifier la date de dépôt des demandes et garantir ainsi leur ancienneté.
- Mettre à jour les demandes immatriculées en fonction de l'évolution de la situation personnelle des demandeurs.
- Renouveler annuellement les demandes.
- Radier les demandes, notamment au moment de l'attribution d'un logement.
- Déposer, mettre à jour et renouveler les demandes, en ligne, via le portail grand public.
- Exploiter, via son infocentre, les données relatives à la connaissance de la demande et des attributions.
- Rendre disponibles, à l'ensemble des acteurs ayant accès aux données nominatives d'un demandeur, les pièces justificatives servant à l'instruction de sa demande (fonctionnalité pas encore ouverte sur tous les territoires).

L'extension des fonctionnalités du SNE avec le module de gestion partagée vise notamment à :

- Mettre en commun des informations sur le traitement des demandes de logement social, entre les acteurs d'un territoire.
- Introduire progressivement la possibilité pour le demandeur de suivre l'avancement du traitement de sa demande, directement via le portail grand public.

Les règles de fonctionnement du SNE reposent sur :

- 1) La convention départementale concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes locatives sociales.

En ce qui concerne plus particulièrement les modalités locales d'enregistrement de la demande, il existe une convention, identique pour chaque guichet, signée entre l'Etat et chacun des guichets enregistreurs qui définit la mise en œuvre du SNE dans le département et les engagements pris par chaque guichet enregistreur.

Cette convention précise notamment :

- Que les services enregistreurs doivent enregistrer la demande dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.
- Que toutes les modifications, renouvellements et radiations doivent être enregistrés.
- Que l'organisme attribuant un logement doit mettre à jour les données concernant la situation du demandeur et le logement attribué.

- 2) La charte départementale de mise en œuvre du dossier unique (règles de mise en place) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est annexée à la convention.

Cette charte constitue un socle minimal de règles, qui peut être complété localement par des règles plus ambitieuses.

Le « dossier unique » est conçu dans un esprit de simplification des démarches du demandeur de logement social et d'amélioration du service rendu. Ce dossier unique est instauré par la loi ALUR afin de simplifier la demande de logement social :

- Le demandeur fournit les pièces constitutives de son dossier qu'en un seul exemplaire, notamment celles servant à l'instruction de sa demande.
- Ces pièces sont disponibles, via le SNE, à l'ensemble des services enregistreurs.
- La mise en commun des pièces implique donc de les numériser puis de les déposer sur le SNE.

Une charte est formalisée et précise les règles départementales communes et indispensables à la bonne mise en œuvre et au fonctionnement du dossier unique.

Le « dossier unique » étant partagé entre tous les acteurs du département, il nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

Trois catégories de règles sont définies :

- Les règles relatives aux modalités de numérisation et de partage des pièces.
- Les règles relatives aux modalités de gestion des pièces du « dossier unique ».
- Les règles relatives à la communication auprès des demandeurs.

Les règles définies s'appliquent à tous les acteurs du territoire et sont évolutives dans le temps afin de prendre en compte les dispositions du présent plan partenarial de gestion de la demande.

Le statut de guichet enregistreur implique que les pièces soient vérifiées et insérées dans le S.N.E. selon les possibilités en vigueur, quelle que soit la commune de résidence du demandeur, et même s'il est passé lors de précédentes étapes à un autre guichet enregistreur.

I.2. ETAT DES PRATIQUES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE : QUI ET OU ?

Actuellement, 12 communes sur les 14 de la CAHC sont guichets d'enregistrement sur le territoire de l'EPCI : Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Evin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies et Rouvroy. Etre guichet d'enregistrement leur permet d'avoir toutes les informations concernant les dossiers des candidats lors des rendez-vous, mais également de disposer de données chiffrées sur les attributions et la demande de logement sur la commune. Le suivi est ainsi plus rapide et efficace.

A ce jour, nous recensons en plus sur le territoire de la CAHC, les 5 lieux d'enregistrement suivants assurés par les bailleurs sociaux :

- 2 agences Maisons et Cités (Noyelles Godault et Libercourt)
- 1 centre d'exploitation Pas de Calais Habitat (Hénin Beaumont)
- 2 unités territoriales SIA Habitat (Carvin, Hénin Beaumont)

En complément de ces lieux d'enregistrement, existent également des lieux d'accueil qui peuvent orienter les demandeurs vers les lieux d'enregistrement :

- 3 agences Pas de Calais Habitat à Courrières, Hénin Beaumont et Noyelles Godault
- 1 point d'accueil ICF à Montigny en Gohelle
- 2 MDS à Hénin Beaumont et Carvin
- Rencontres et Loisirs à Oignies
- Permanences de l'ADIL à la CAHC sur Hénin Beaumont
- 1 antenne CAF à Carvin

En dehors du territoire, les ménages peuvent également déposer leur demande :

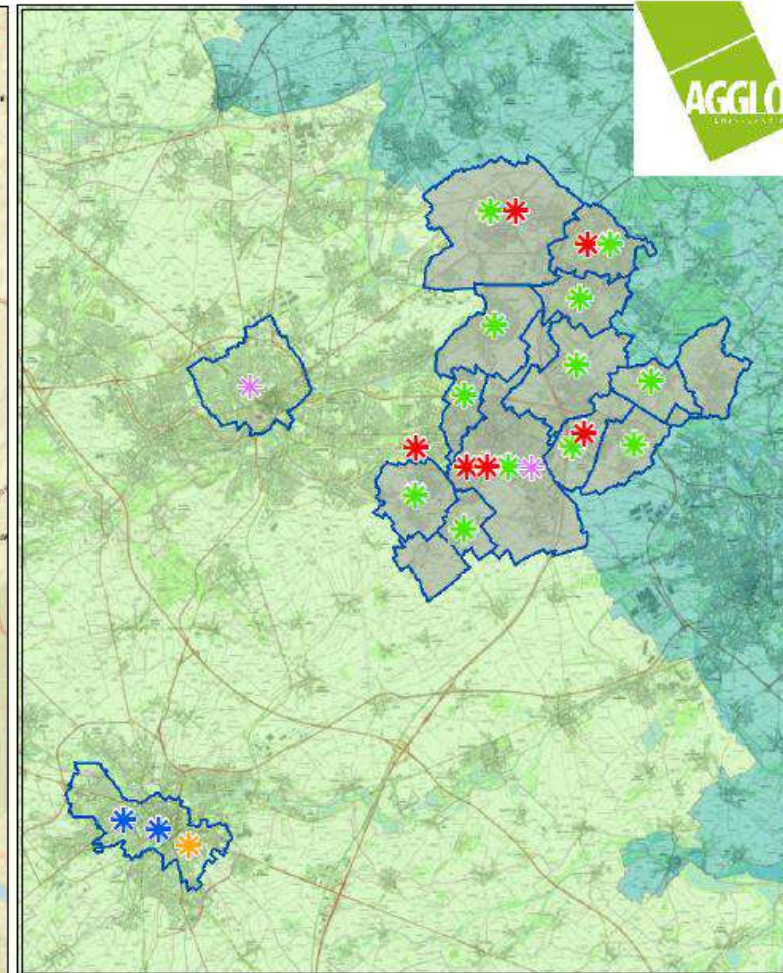
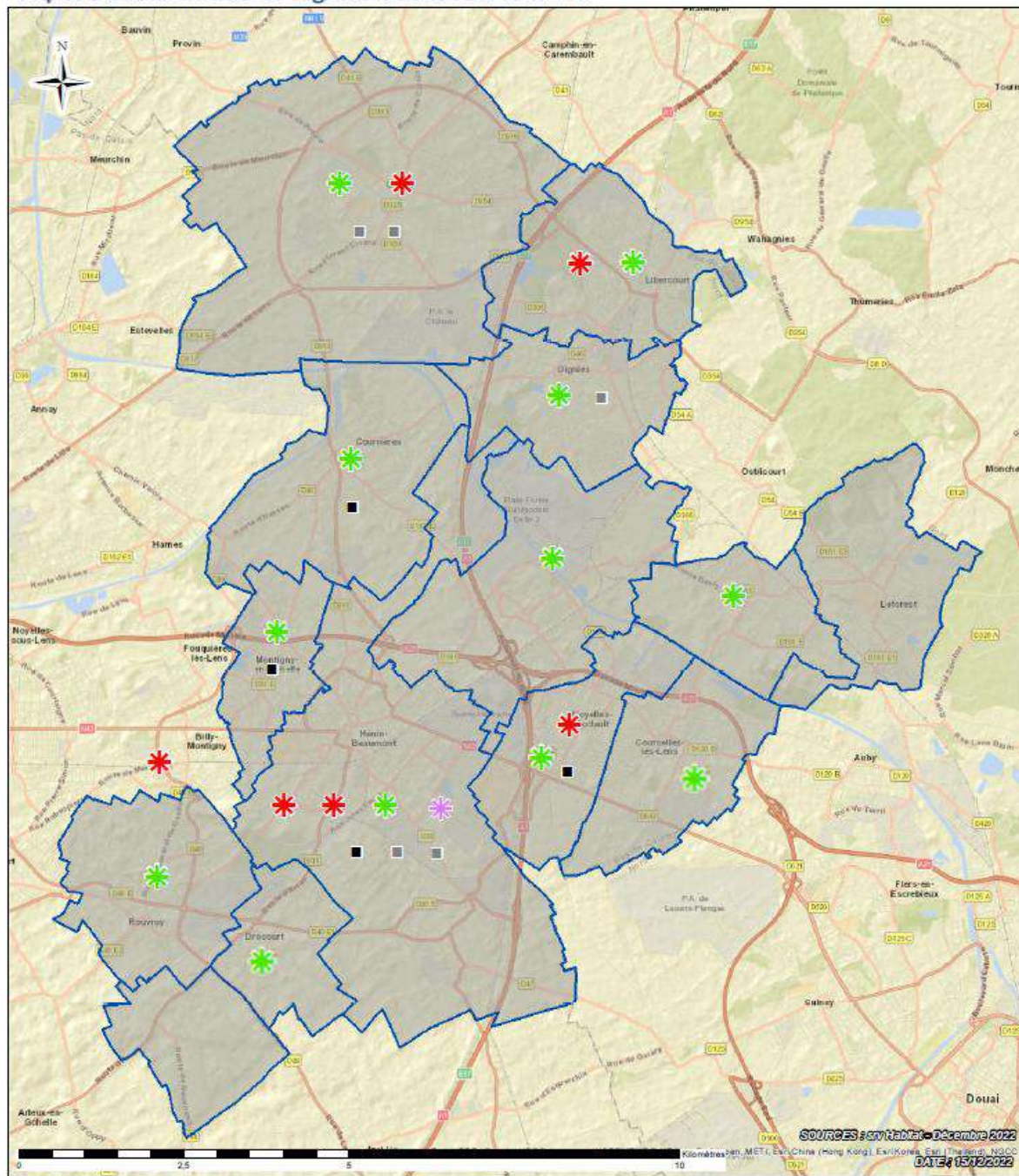
- Pour les services de l'Etat, à la DDTM et la DDETS d'Arras
- Pour le réservataire Action Logement, à l'agence d'Arras
- Pour les principaux bailleurs du territoire, en complément, nous pouvons également préciser 1 unité territoriale SIA à Billy Montigny proche du territoire de la CAHC

A noter que le **SIAO**, porté par l'APSA 62 pour l'Arrondissement de Lens, possède désormais un guichet enregistreur à Lens et Hénin Beaumont. Il est opérationnel depuis décembre 2021.

I.3. CARTOGRAPHIE DE LA REPARTITION TERRITORIALE DES GUICHETS ENREGISTREURS

Sur le territoire de la CAHC, ci-dessous est présentée la cartographie des lieux d'accueil et d'enregistrement :

Dépôt d'une demande de logement social sur la CAHC



Guichets enregistreurs

- ETAT
- Commune
- Bailleur
- Action Logement
- SIAO

Points d'accueil

- Point d'accueil bailleur
- Point d'accueil autre
- Limite communale

II LE DELAI MAXIMUM DE RECEPTION DU DEMANDEUR APRES ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social. En application de l'article L 441-2-8 du CCH, le délai maximal dans lequel le demandeur a le droit d'être reçu après l'enregistrement de sa demande ne peut excéder un mois.

Aussi, les partenaires s'engagent, sur le territoire de la CAHC, à observer un délai maximal de réception du demandeur après l'enregistrement de sa demande d'un mois.

Les partenaires correspondant au niveau 2 du service d'information et d'accueil du demandeur, sont responsables de cette réception, à savoir l'ensemble des guichets enregistreurs pouvant être sollicités (Cf. V.3).

III LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE

La loi ALUR crée un nouvel article L441-2-7 au CCH qui précise notamment que « tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la loi n°78 - 17 du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à **mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement** ».

Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire de la CAHC.

III.1. LE SYSTEME SUPPORT OPERATIONNEL DE LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE SUR LA CAHC

La CAHC retient le Système National d'Enregistrement de la demande comme système support de la gestion partagée (Cf. I.3). Ainsi, le module de gestion partagée permettra de gagner en lisibilité et d'améliorer l'information aux demandeurs.

L'organisation de cette gestion partagée de la demande de logement social sur le territoire de la CAHC s'appuiera donc sur :

- **Le Système National d'Enregistrement, retenu comme système support opérationnel de la gestion partagée (Cf. I.3).**
- Les modalités et conditions locales d'enregistrement de la demande (Cf. I.1) et les fonctions assurées par ce dispositif.
- **Le système de cotation du logement social de la CAHC en annexe 3 ; outil d'aide à la décision co-construit avec les partenaires et qui fera l'objet d'évaluations et d'ajustements en tant que de besoin.**

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion partagée feront l'objet d'une convention signée par l'ensemble des partenaires.

III.2. LES FONCTIONS ASSUREES PAR LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE

Le module de gestion partagée mis à disposition dans le cadre du SNE offre toutes les fonctionnalités pour assurer les fonctions attendues dans le cadre du plan partenarial.

Le module sera conforme au décret 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur.

Les fonctionnalités du système permettront de partager :

- Le caractère prioritaire d'une demande,
- L'éligibilité d'une demande à certains contingents,
- Le repérage des demandes anormalement anciennes,
- Le repérage des demandes concernant les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs attributions jamais concrétisées,
- L'instruction et la vie du dossier, de l'enregistrement de la demande à l'attribution du logement,
- La restitution d'une partie de l'information au demandeur.

A souligner au niveau des pratiques actuelles pour les communes de la CAHC :

- Les communes participent à toutes les CAL (commission d'attribution logement) sauf celles d'ICF qui sont localisées à Paris.
- Les communes sont très souvent représentées par l'adjoint référent au logement et/ou Mr/Mme le Maire. Les agents en charge des demandes de logement participent peu aux CAL. Il n'existe pas de corrélation entre le fait d'être lieu d'enregistrement de la demande et le nombre de CAL par an.
- Les modalités de retour et suivi des décisions prises en CAL sont principalement réalisées par courriers, mails (réception des PV de commission et listes des attributions effectives). Une minorité de communes déclare être informée des refus des candidats suite aux attributions.
- La majorité des communes déclare avoir des échanges avec les bailleurs – en amont des CAL – sur l'analyse des dossiers et la préparation des Commissions d'attribution. Ces échanges ont lieu par mails ou par téléphone et parfois de visu.
- Les échanges avec les réservataires en amont des CAL sont moins fréquents qu'avec les bailleurs. La majorité des communes serait intéressée par la perspective d'échanges réguliers avec les réservataires sur l'analyse des dossiers et la préparation des Commissions d'attribution Logement.
- En général, les communes connaissent les règlements intérieurs des Commissions d'attribution et les critères d'analyse et de priorité des CAL.

Pour les communes Guichets Enregistreurs, la mise en place du dispositif de gestion partagée permet une optimisation des échanges et un meilleur suivi des demandes et retours des CAL/propositions.

IV LES INDICATEURS, MODALITES DE QUALIFICATION ET CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS

Le portail Grand Public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>) permet aujourd'hui aux demandeurs de logements sociaux de disposer de chiffres clés à la commune :

- Nombre de logements existants sur la commune par typologie, nombre de demandes de logement en attente par typologie et nombre de logements attribués par typologie, par an ;
- Nombre de logements dont dispose chaque organisme présent sur la commune ainsi que le nombre de logements attribués par commune, par an.

Les données aujourd'hui mises à disposition sur le portail Grand Public fournissent déjà aux demandeurs des éléments pour estimer le délai moyen d'attente pour la commune souhaitée et pour la typologie recherchée.

Pour compléter ces indicateurs en ligne sur le portail Grand Public, les travaux pilotés par la CAHC dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement, apportent des éléments de qualification complémentaires :

- L'étude peuplement rendue en septembre 2017, basée sur les résultats de l'enquête OPS (Occupation du Parc Social) à différentes échelles (CAHC, commune, quartier en politique de la ville), avec notamment les indicateurs suivants utilisés : revenus par rapport aux plafonds HLM (ménages les plus précaires : moins de 40% par rapport aux plafonds..), situation face à l'emploi, nombre d'enfants, âge...
- Les travaux d'élaboration de la convention cadre sur les orientations en matière d'attributions des logements sociaux. A noter qu'en complément de l'approche statistique, un travail de qualification « des acteurs de terrain » a également été réalisé pour les quartiers de la politique de la ville.
- Un travail de qualification du parc de logement social à l'échelle de la résidence, réalisé par l'inter-bailleurs via l'AR HLM avec un travail de cartographie du parc social disponible en ligne sur le site internet de la CAHC.

En complément du lien vers le portail Grand Public, seront mis en ligne sur le site Internet de la CAHC, accessibles aux demandeurs :

- Le document cadre définissant les orientations intercommunales en matière d'attributions de logements locatifs sociaux
- Les fiches territoriales, annexées à ce document, reprenant les principales caractéristiques du parc et du peuplement (à l'échelle des EPCI, Communes, quartiers prioritaires de la politique de la ville).

V L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS

V.1. LES REGLES COMMUNES DE L'INFORMATION DELIVREE AUX DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

L'article L441-2-6 du CCH pose le principe d'un droit à l'information des demandeurs :

- Alinéa 1 : « *Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse.* »
- Alinéa 2 : « *Tout demandeur de logement social a droit à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système national d'enregistrement et dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7, ainsi que sur les principales étapes du traitement de sa demande. Il a droit également à une information sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire mentionné dans sa demande et sur tout autre territoire susceptible de répondre à ses besoins.* »

Le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 vient préciser les informations qui doivent être mises à disposition du public et des demandeurs de logements sociaux, en créant les articles R441-2-16 et R441-2-17 du CCH.

L'article R441-2-16 implique de prévoir dans le PPGDID les conditions pour mettre à disposition les informations suivantes :

- Les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire de l'EPCI (fonctionnement des CAL, droits de vote...).
- Les critères de priorité applicables sur ce territoire dans le respect des articles L. 441-2-3, L. 441-1 et du II de l'article L. 301-1 (publics DALO, publics FSL, Contingent préfectoral et Action Logement, publics repris dans la convention cadre en matière d'orientations pour la CAHC).
- Les caractéristiques et la localisation du parc social.
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen selon les secteurs géographiques et les types de logement.
- La liste des lieux d'accueil.

L'article R441-2-17 implique d'informer le demandeur aux différentes étapes de sa demande :

- Au moment du dépôt : le demandeur reçoit les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 441-2-6 et est informé des modalités selon lesquelles il pourra obtenir ultérieurement des informations sur l'état d'avancement de sa demande.
- En continu : le demandeur de logement social doit pouvoir avoir accès, directement ou sur demande selon son choix, aux informations contenues dans sa demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par ses soins ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur.
- Au moment de l'attribution :
 - o La décision de la commission d'attribution, le rang du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non attribution.
 - o En cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit opposable au logement.

- Les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite dans les conditions de l'article R. 441-10 à la suite d'une décision d'attribution prise par la commission d'attribution, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du droit au logement opposable.

La CAHC et les partenaires du SAI s'engagent à respecter le socle minimal d'informations tel que défini par la réglementation, en s'appuyant sur le Portail Grand Public, le site Internet de la CAHC et la plaquette ad'hoc dont le contenu est travaillé avec les partenaires concernés. Pour les guichets d'enregistrement, le SNE et plus particulièrement le module de gestion partagée, est la source d'information complémentaire (annexe 4).

A l'échelle de la CAHC, des temps de formations doivent être organisés en tant que de besoin à destination des personnes en charge de l'accueil et de l'orientation des publics afin d'améliorer celui-ci en conformité avec la réglementation et le présent plan.

Au-delà des obligations légales, la CAHC et les partenaires s'engagent à apporter une information harmonisée en direction de tous les demandeurs de logement social du territoire.

Le Service d'Accueil et d'Information des demandeurs de logement social doit faire l'objet d'une convention signée par l'ensemble des partenaires concernés (Cf V.2 et V.3.)

V.2. LES ORGANISMES ET SERVICES PARTICIPANT A L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

De nombreux services et organismes accueillent et informent les demandeurs de logement social et sont donc partie prenante du service d'accueil et d'information à mettre en place :

- Les communes du territoire.
- Les organismes bailleurs.
- Les réservataires de logements sociaux (Action Logement).
- Les associations spécifiques.

A noter que les services de l'Etat peuvent accueillir et enregistrer les demandes mais ne font pas partie des services d'information et d'accueil mis en place au niveau des EPCI (information générale).

La répartition sur le territoire permet à chaque citoyen d'avoir accès à un lieu d'informations.

Les missions des lieux d'accueil peuvent être de plusieurs natures :

- L'accueil et l'information des demandeurs.
- L'orientation des demandeurs, l'accompagnement.
- L'enregistrement des demandes de logement social.

Les communes ont déclaré avoir 1, 2 ou 3 (ou plus) lieux d'accueil et d'informations aux demandeurs.

Elles citent prioritairement les services en charge de l'accompagnement des demandeurs, mais également parfois l'accueil mairie, ou les permanences des élus.

Ces lieux d'accueil des publics fonctionnent via un accueil en continu, des permanences ou sur rendez-vous.

Comme indiqué en partie 1, au regard des pratiques, les communes proposent de nombreux services aux demandeurs :

- Appui et accompagnement à la constitution du dossier.
- Transmissions des informations.
- Réception et transmission du dossier et des pièces aux bailleurs.

Toutes les communes déclarent disposer d'un scanner ou imprimante multifonctions permettant la numérisation des pièces.

En fonction des communes, les demandeurs peuvent être accompagnés sur leur demande de logement social de différentes manières :

- Par le CCAS.
- Par le service logement.
- Directement dans le cadre des permanences des adjoints référents au logement.

Dans certains cas, l'information et l'accompagnement peuvent être réalisés par plusieurs services.

Au regard des pièces et des informations transmises, les communes délivrent principalement le formulaire de demande de logement social (+ notice) et la liste des bailleurs sociaux présents sur la commune. Des agents sont affectés à l'accueil et l'information des demandeurs, mais également parfois au traitement de la demande de logement au niveau de la commune.

Pour rappel, au niveau des bailleurs, en complément des lieux d'enregistrement (Cf. I.2), existent également des lieux d'accueil pouvant transmettre les demandes en interne (« boîte aux lettres »).

En complément, les acteurs sociaux accueillent et/ou accompagnent également de nombreux publics demandeurs de logement :

- **La Maison du Département et de la Solidarité** – MDS d'Hénin-Carvin, site de Carvin, site de Leforest et site d'Hénin-Beaumont.
- **Le CLLAJ** – comité local pour le logement autonome des jeunes à Oignies, porté par l'association Rencontres et Loisirs (siège à Oignies + permanences territorialisées).

V.3. CONFIGURATION DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION (SAI) DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Le souhait de la CAHC est de s'appuyer sur le maillage existant dans la proximité qui sera qualifié et mis en réseau. L'ensemble des guichets du territoire et lieux d'accueil précités assurera le service d'accueil et d'information dans une logique de réseau, sous l'égide de la CAHC qui remplit un rôle d'animation sur le territoire.

La CAHC et les partenaires s'engageront à respecter le socle minimal d'informations tel que défini par la réglementation et le présent plan. Ils s'engageront à apporter une information harmonisée en direction de tous les demandeurs de logement social du territoire (Cf V.I.)

A ce stade, il n'apparaît pas nécessaire de créer un lieu unique d'accueil étant donné la configuration du territoire et le maillage déjà existant. A moyen terme, une réflexion sur la préfiguration d'un lieu physique en cohérence avec la réglementation pourra être engagée à la condition d'un accord sur les moyens mutualisés et l'intérêt d'un tel lieu unique, au vu de l'évaluation du plan à 3 ans et du fonctionnement du réseau d'accueil labellisé mis en place (besoins, plus-value et configuration).

Le schéma retenu d'organisation

A court/moyen terme, le schéma retenu par la CAHC pour le service d'information et d'accueil des demandeurs est donc le suivant (annexe 5) :

• **La valorisation et le renforcement de ce qui existe déjà, structuré en réseau :**

- ✓ Les services communaux/CCAS (avec objectif de montée en puissance et développement des communes « guichets enregistreurs »)
- ✓ Les bailleurs (directions, agences, points d'accueil...)
- ✓ Le réservataire Action Logement (Lens)
- ✓ Les structures qui accueillent/informent/accompagnent certains publics : MDS/ CLLAJ/SIAO...

• **La possibilité de mobiliser l'ADIL** pour compléter ce maillage : permanences physiques de l'ADIL sur la CAHC certains jours ou demi-jours dans le mois, accueil sur RDV uniquement.

• **La mise en place d'un service d'information « dématérialisé »** avec un espace dédié sur le site Internet de la CAHC et **la mise à disposition d'une plaquette** reprenant l'essentiel des informations à communiquer dans le cadre du service.

Les missions minimales remplies par le réseau des lieux d'accueil/d'information

Le réseau d'accueil labellisé est organisé sur la CAHC selon 2 niveaux de labellisations, avec des missions affectées à chacun d'entre eux.

1^{ER} NIVEAU : ACCUEIL/INFORMATION

- Harmonisation de l'information transmise :
 - o Information de niveau général-national (conditions d'accès au logement social..) et de niveau général-local (procédures, publics prioritaires...).
 - o Orientation vers le portail Grand Public, le site internet de la CAHC, distribution d'une plaquette le cas échéant.
- Accompagnement/Orientation pour l'enregistrement des demandes :
 - o Vers les partenaires identifiés pour les situations particulières (publics jeunes, personnes en difficulté sociale...avec diagnostic, aide au montage du dossier...).
 - o Vers les Guichets Enregistreurs pour les autres situations, ou le portail Grand Public pour les demandes en ligne.

Sont concernés par ce premier niveau les communes, bailleurs, et l'ensemble des guichets listés ci-dessous, et en complément, d'autres acteurs du territoire : l'ADIL, la MDS, le CLLAJ, le SIAO... afin d'informer et accompagner les publics sur la demande de logement social.

2^{EME} NIVEAU : ACCUEIL/INFORMATION ET ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

En complément des éléments repris pour le niveau 1 :

- Enregistrement de la demande.
- Information individuelle du demandeur (renseignement sur les informations relatives au dossier, à l'instruction de la demande...).
- Réception de tout demandeur qui le souhaite dans un délai d'un mois maximum après enregistrement de la demande (Cf paragraphe II).

Sont concernés par ce 2^{ème} niveau, les guichets enregistreurs du SAI: Action Logement et le SIAO (Lens), les bailleurs ayant un lieu d'enregistrement ou d'accueil sur la CAHC (Maisons et Cités, SIA, Pas de Calais Habitat) et enfin les communes (Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Evrin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies et Rouvroy).

A la vue du dernier bilan triennal présentée lors de la CIL du 29 novembre 2021, il convient de poursuivre la montée en puissance et le développement des communes « guichets enregistreurs » car les communes et les bailleurs restent les interlocuteurs privilégiés dans la proximité.

Toute commune volontaire pourra s'inscrire dans la dynamique, dans le respect des règles communes définies dans la charte départementale.

VI LES SITUATIONS PARTICULIERES / CAS BLOQUES

VI.1. LES SITUATIONS DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX QUI JUSTIFIENT D'UN EXAMEN PARTICULIER

A l'échelle départementale, certains demandeurs de logement social font l'objet d'un examen particulier en commission :

- Les publics prioritaires du PDALHPD.
- Les personnes éligibles au titre du contingent préfectoral.
- Les personnes reconnues pour un relogement prioritaire et urgent au titre du Droit au logement opposable (DALO).

En complément, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin souhaite prioriser son intervention en direction des publics prioritaires suivants :

- **LES PUBLICS JEUNES (18-30 ANS) NOTAMMENT EN INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE.** Les moyens d'actions sont fixés de manière partenariale dans le cadre du Pacte Territorial pour l'accès au logement des

Jeunes. Le présent document vient réaffirmer (voire renforcer sur la politique d'attribution) le caractère prioritaire de ce public.

- **LES PUBLICS IMPACTES PAR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN**, qu'elles soient initiées au titre du NPNRU ou non. Il conviendra de faciliter le relogement de ces ménages.
- **LES PUBLICS EN PERTE D'AUTONOMIE LIEE AU VIEILLISSEMENT ET / OU AUX SITUATIONS DE HANDICAP.**
- **LES MENAGES ACTIFS AYANT UN EMPLOI, QU'IL CONVIENT D'ACCUEILLIR SUR LE TERRITOIRE**
 - o D'une part, en lien avec les orientations de la CAHC inscrites dans le Plan Local de l'Habitat, et la dynamique de création d'emplois à l'échelle de l'agglomération.
 - o D'autre part, à l'échelle des quartiers en politique de la ville : une attention particulière sera réalisée en direction de ces quartiers, pour répondre aux enjeux de diversification sociale (Cf. CIA).

Ces publics correspondent à des segments pour lesquels l'accès au logement social est plus complexe ou à enjeu sur la CAHC.

A ce jour, de nombreuses commissions ou instances existent pour examiner ces situations. Il convient d'évaluer les instances existantes dans une logique d'optimisation et de coordination afin d'éviter notamment les effets redondants.

La commission des cas complexes (3C) de la CAHC :

Une réflexion continue est portée sur la recherche d'une meilleure optimisation/articulation entre les instances en charge du traitement et du suivi des situations des publics prioritaires.

Dans ce cadre, la commission des cas complexes (3C) a été créée en 2018. Elle a intégré dans un premier temps le groupe inter bailleurs DALO sur l'arrondissement de Lens pour ne pas créer de nouvelle instance. Depuis 2020, la commission des cas complexes fait l'objet d'une instance spécifique sur la CAHC pour consacrer d'avantage de temps aux situations présentées. Par ailleurs, afin de mieux se coordonner avec les autres instances, le SIAO (qui anime la commission des cas particuliers) sera invité à participer aux travaux de la commission des cas complexes pour permettre les échanges d'information.

La commission des cas complexes est organisée et animée par la CAHC et elle réunit les bailleurs en tant que de besoin. L'ordre du jour porte sur des demandes de logements notifiées sur la CAHC pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée, **et n'étant pas suivie dans le cadre d'une autre commission** (ex : DALO, contingent...). Cette commission s'attache également à renforcer l'articulation avec les autres outils et dispositifs d'accompagnement, d'hébergement et de logement (ex : ALT, AVDL, AML...).

Les demandes pouvant être présentées à la commission sont les suivantes :

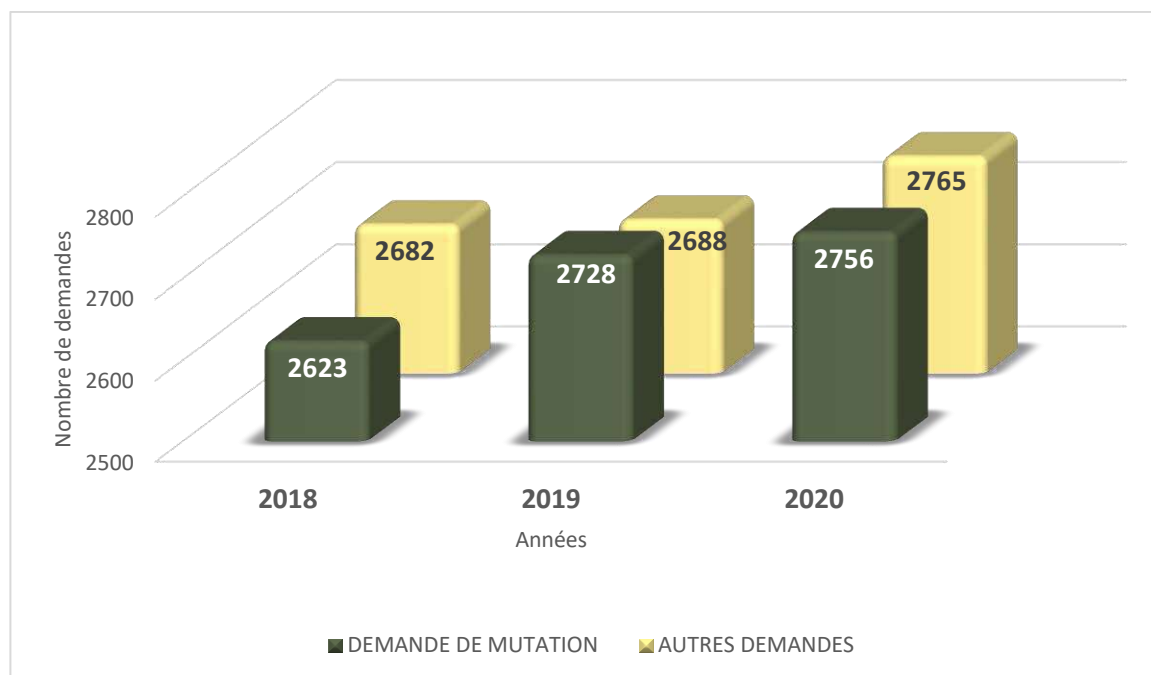
- Publics prioritaires de la CAHC
- Logements adaptés à un problème de santé
- Problématiques d'impayés
- Mutations bloquées
- Autres situations au cas par cas

Le calendrier de travail prévisionnel est le suivant :

- **Poursuivre la tenue des commissions 3C en tant que de besoin.**
- **Procéder à des ajustements de fonctionnement ou d'organisation de la commission en fonction des bilans et des évaluations de cette dernière présentés en CIL.**
- **Associer le SIAO pour l'informer des travaux de la commission des cas complexes.**

VI.2. LES MOYENS PERMETTANT DE FAVORISER LES MUTATIONS INTERNES AU SEIN DU PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

En 2013, il y avait 1935 demandes de mutation, représentant 45% du total des demandes annuelles. La CAHC ensuite connu une augmentation significative du nombre et de la part des mutations sur les demandes de son territoire soit 2756 demandes représentant 50% des demandes annuelles en 2020. Le graphique ci-dessous montre l'évolution de ces chiffres entre 2018 et 2020.



Un des enjeux dans le cadre des futures attributions est de travailler sur les situations bloquées de mutation :

- Repérer les ménages auxquels on n'attribue pas.
- Repérer les cas complexes.
- Echanger collectivement afin de trouver des solutions et favoriser ainsi la résolution de ces difficultés.

Au regard de l'analyse qualitative des demandes de mutations, différents types de demandes complexes et/ou bloquées sont repérées :

- **Les demandes de mutation bloquées liées aux capacités financières limitées du ménage**

La CAHC se caractérise par une pauvreté diffuse sur l'ensemble du territoire. Les ménages n'ont pas toujours les capacités financières d'accéder ou de changer de logement.

Deux cas de figure sont identifiés sur le territoire :

- D'une part, certains demandeurs souhaitent muter pour un logement très précis mais sans avoir les capacités financières d'y accéder.
- D'autre part, des demandeurs sont en situation de sous occupation de logement, souvent âgés. Ces demandeurs vivent fréquemment dans leur logement depuis de longues années avec un loyer minoré. Changer de logement induit de changer de repères, parfois de quartiers, pour un logement souvent plus petit mais au même prix que le logement actuel. Les demandes sont souvent très précises.

- **Les demandes « exigeantes » ou dites de « confort » (localisation, maison ...)**

Compte tenu des spécificités du parc social sur le territoire de la CAHC, de nombreuses demandes de mutations sont bloquées car elles concernent un logement ou un quartier en particulier, et l'offre n'est pas forcément disponible. De plus, l'importance du parc individuel sur le territoire amène une proportion importante de demandes de mutation dans ce parc, au détriment de l'attractivité du parc locatif collectif.

- **Les demandes de logements adaptés (au handicap et à la perte d'autonomie)**

Au regard de l'offre de logements disponibles et des caractéristiques des demandes, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin apparaît faiblement dotée en logements adaptés aux situations de handicap, ou autres produits spécifiques.

De plus, les demandes de logement reposant sur du déclaratif, elles sont parfois mal ou peu renseignées quant aux besoins spécifiques du ménage demandeur.

D'autres types de demandes de mutations apparaissent comme plus difficiles à satisfaire :

- Les demandes bloquées des ménages présentant des **soucis avérés de comportement dans le logement**.
- Les demandes de mutations régulières : il s'agit de ménages qui – après avoir eu satisfaction – refont rapidement une demande de mutation.

Les propositions opérationnelles :

A l'échelle de la CAHC, un travail important de caractérisation de la demande de mutation devra être effectué ; l'objectif sera d'analyser les mutations bloquées (qualifier les demandes de mutation selon leur nature et leur motif) et de trouver des solutions à l'image de la commission inter-bailleurs sur le dispositif DALO. Ce travail sera à articuler avec la commission des cas complexes, certaines situations bloquées pouvant relever de cette dernière.

Plusieurs pistes pourront être mobilisées pour apporter des réponses aux demandeurs :

- Mobiliser l'inter bailleurs et la CAHC afin de trouver des solutions.
- Renforcer l'information aux demandeurs, en particulier l'offre inexistante ou indisponible.
- Lever les freins et renforcer l'accompagnement des familles dans le cadre de leur parcours afin de trouver le meilleur logement correspondant aux besoins.
- Engager une réflexion sur les politiques de loyers pratiqués et étudier les mesures mobilisables en termes de modulations.
- Renforcer les adaptations de logement pour répondre aux besoins des publics en situation de vieillesse ou handicap.
- Mobiliser le PLH et la construction neuve pour répondre aux besoins identifiés.
- Repérer et prendre en compte les ayants-droits dans les grands logements non adaptés.

Au-delà de l'objectif de fluidifier les attributions, en matière de peuplement, les mutations constituent un levier au service du rééquilibrage des quartiers.

VI.3. LES CONDITIONS DE REALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET DE MOBILISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

De nombreux acteurs interviennent dans le domaine de l'accompagnement social des demandeurs de logements sociaux et des locataires du parc social : services départementaux, CCAS, Caisse d'Allocations Familiales, structures d'hébergement, associations diverses, mais également les bailleurs sociaux, Action Logement, etc.

Selon les besoins, des accompagnements spécifiques sont réalisés auprès de ménages rencontrant des difficultés dans le cadre de leur demande de logement social.

En matière de diagnostics sociaux et d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement, les dispositions prévues par le plan partenarial de gestion de la demande tiennent compte des mesures arrêtées par le PDALHPD, en particulier en s'articulant étroitement avec les moyens déployés par le Département via le Fonds de solidarité logement (FSL) et avec sa démarche de développement social.

En matière de diagnostics sociaux, l'action du Département s'inscrit dans le cadre de la procédure de prévention des expulsions locatives. Ces diagnostics sont prévus par le III de l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, qui prévoit que :

- En cas de persistance d'une situation d'impayé suite à un commandement de payer et à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), l'huissier de justice notifie au Préfet l'assignation aux fins de constat de la résiliation du bail, au moins deux mois avant l'audience.
- Le Préfet saisit l'organisme compétent désigné par le PDALHPD, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.
- L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur sont en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la CCAPEX ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.

Ces diagnostics sociaux sont réalisés, soit en régie par les Maisons du Département Solidarités, soit par une association agréée.

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) permet de réaliser un accompagnement dans l'accès et le maintien dans le logement via plusieurs dispositifs ; financés par l'Etat et mis en œuvre avec différents partenaires :

- L'AVDL dans le cadre du DALO, permet, lorsque la commission DALO estime que c'est nécessaire d'accompagner les publics prioritaires dans l'entrée du logement via un accompagnement simple ou renforcé. L'AVDL DALO permet également de demander des diagnostics sociaux pour permettre de mieux renseigner la commission DALO sur le demandeur avant passage en commission ou pour des besoins de complément d'informations. Sur la CAHC, l'AVDL DALO est utilisé principalement en partenariat avec l'APSA ou SOLIHA.
- L'AVDL « hors DALO » permet à un partenaire associatif (principalement l'APSA sur la CAHC) de réaliser un accompagnement via une fiche de saisine qui est transmise au SIAO départemental. Ce dispositif peut être mobilisé, par exemple, pour permettre à des sortants d'hébergement inscrits au contingent de bénéficier d'un accompagnement social lors de l'entrée dans leur logement.
- Enfin, le dispositif en cours de déploiement de l'AVDL bailleur, permet de mettre en place des actions de maintien ou d'accès au logement qui peuvent être plus ciblées pour les publics des bailleurs sociaux. L'AVDL bailleur est mis en place par Pas de Calais Habitat, Maisons et Cités et SIA Habitat. Il peut notamment permettre de résoudre certaines situations de mutations, d'expulsions ou d'accès au logement des jeunes ménages.

L'intermédiation locative (IML) : le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) a instauré un plan de relance de l'intermédiation locative à travers la mobilisation du parc privé à des fins sociales. Cette action est déclinée dans la priorité 1 du plan « produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans abri et mal logée ». L'objectif national est ambitieux : favoriser l'accès direct au logement sans passer par les dispositifs d'hébergement et accélérer la sortie de l'hébergement vers le logement de toutes les personnes dont la situation administrative le permet, en mobilisant un accompagnement adapté aux besoins des ménages. Au sein de l'EPCI, 14 logements correspondant à 42 places constituent le parc dédié à l'IML avec les opérateurs SOLIHA, l'IS62 et SOLIDARITOIT (novembre 2021). Les ménages prioritaires à l'IML sont des sortants d'hébergement, les personnes à la rue et les publics prioritaires du PDALHPD. C'est un outil complémentaire à celui du parc social que la CAHC peut éventuellement mobiliser sur son territoire.

A noter également, la mobilisation du coordonnateur Logement d'Abord Lens-Hénin Beaumont, qui permet à l'aide d'une fiche saisine, de qualifier un besoin d'accompagnement et de diagnostic social. Le dispositif ENVAUL du Conseil Départemental du Pas de Calais financé par l'Etat au titre de l'AMI du Logement d'Abord permet quant à lui l'accès direct au logement des jeunes de 18 à 25 ans avec des situations financières précaires ou des vulnérabilités (ASE). Enfin, le dispositif des équipes mobiles de prévention des expulsions, mis en place par le SIAO 62, consiste à réaliser de l'aller vers pour des publics ciblés du parc privé avec une faible dette locative et qui ne répondent pas aux situations préalables de la CCAPEX.

Il s'agira de s'appuyer sur les acteurs et dispositifs existants pour accompagner les ménages.

Dans le cadre du plan, les partenaires s'engagent à renforcer l'accompagnement des familles :

- **Miser sur un diagnostic partagé en amont de l'attribution, lorsque la situation le nécessite (lien bailleurs, MDS, CLLAJ, SIAO...)**
- **Mobiliser un panel d'outils pour répondre aux situations problématiques et sécuriser les attributions (AML...).**

VII PILOTAGE / CALENDRIER / EVALUATION DU PLAN

La Communauté d'agglomération Hénin Carvin, en tant que chef de file, est garante de l'animation, du suivi et de l'évaluation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de ses conventions d'applications.

A minima de façon annuelle, le bilan du Plan Partenarial de Gestion de la Demande sera mis à l'ordre du jour d'une réunion plénière de la Conférence Intercommunale du Logement.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est élaboré pour une durée de 6 ans.

Dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-8, un bilan sera organisé selon la périodicité suivante :

- À mi-parcours : un bilan est réalisé par la CAHC, adressé pour avis au Préfet et à la CIL. Au vu de ce bilan, une révision du plan pour une durée de trois ans peut être envisagée, si elle est nécessaire.
- Six mois avant la fin du plan : une évaluation est conduite par l'EPCI associant l'État, les membres du plan et la CIL pour permettre l'élaboration du nouveau plan. Cette évaluation est transmise au Préfet et est rendue publique.

Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11.

Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et au plus pour une durée d'un an par la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois.

VIII ANNEXES

Annexe 1

NOTIFICATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PPGDID



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Unité Eradication du Logement Indigne et coordination de
l'Offre de Logement Très Social
Affaire suivie par : Marie-Laurence LETERME
03 21 21 99 98
marie-laurence.leterme@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14/04/2021

Monsieur le Président,

Vous avez engagé la procédure de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) afin d'intégrer le système de cotation prévu par le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social.

Je souhaite en premier lieu vous assurer de mon soutien pour mener à bien votre démarche. Je vous invite, selon vos besoins, à solliciter le concours des services de la direction départementale des territoires et de la mer, et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sociales, à les associer de façon régulière pour vous accompagner dans vos travaux.

Je vous adresse ci-joint les documents dont la finalité est de porter à votre connaissance les informations à prendre en considération, du point de vue de l'État, en vue de dresser le diagnostic des besoins, et de vous aider dans la définition des critères et la pondération dans le respect de la réglementation et des objectifs nationaux.

Ces apports relèvent de recommandations formulées par le ministère en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, explicitant le cadre législatif et réglementaire en vigueur et des données locales de référence issues du Système National d'Enregistrement.

Monsieur Christophe PILCH
Président de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin
242 boulevard Schweitzer
62253 HÉNIN-BEAUMONT CEDEX



Des éléments de diagnostics et objectifs propres aux attributions vous sont enfin proposés pour contribuer à la définition du système de cotation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,



Louis LE FRANC

Copie : Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens
Madame la directrice de la DDETS

Annexe 2

**ARRETE DU 22 DECEMBRE 2020 RELATIF AU NOUVEAU FORMULAIRE DE
DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET AUX PIECES JUSTIFICATIVES
FOURNIES POUR L'INSTRUCTION**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

NOR : LOGL2027782A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 441-2-2 ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le formulaire de demande de logement social prévu à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation et la notice correspondante sont homologués respectivement sous les numéros CERFA 14069*04 et 51423#04.

Ils peuvent être téléchargés aux adresses suivantes :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14069.do.

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.docerfaNotice=51423&cerfaFormulaire=14069>.

Art. 2. – La liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement social mentionnée à l'article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Art. 4. – L'arrêté du 6 août 2018 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (ARTICLE R. 441-2-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. – Pièces obligatoires attestant de l'identité et de la régularité du séjour du demandeur qui doivent être produites par le demandeur pour l'enregistrement de la demande de logement social

- a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) du demandeur ;
- b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
- c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

e) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c et d l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

f) Les demandeurs authentifiés par le processus de vérification de l'identité « France Connect », lors du dépôt de leur demande sur le portail grand public, ne sont pas tenus de fournir leur pièce d'identité.

II. – Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. – Les pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger

a) Les pièces mentionnées au I de la présente annexe ;

b) Pour les enfants mineurs, le livret de famille ou l'acte de naissance ;

c) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d du I, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;

d) Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L. 751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

B. – Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;
- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a ou au b, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a ou b. Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

i) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au h. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

III. – Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse.

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autres situations : toute pièce établissant la situation indiquée ;
- reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;
- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/Mutualité sociale agricole (MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier :

attestation de la personne qui héberge :

- en structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;

- sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement indigne : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou de la MSA, ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos.
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou réceptionné de dépôt de plainte ;
- handicap et perte d'autonomie : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- raisons de santé : certificat médical ;
- divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- en instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours.
- rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale : déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Annexe 3

SYSTEME DE COTATION DU LOGEMENT SOCIAL DE LA CAHC

OUTIL D'AIDE A LA DECISION

Rappel du principe de la cotation

⇒ **Un outil rendu obligatoire par la loi Elan**

- ▶ Un dispositif s'inscrivant dans le Plan Partenarial de Gestion et d'Information du Demandeur
- ▶ Une mise en place pour 2021 ou 2023
- ▶ Des réflexions engagées à l'échelle régionale pour faciliter sa mise en œuvre

⇒ **Trois objectifs principaux :**

- ▶ Mieux informer le demandeur sur sa demande avec transparence
- ▶ Faciliter l'atteinte des objectifs d'attribution fixés aux échelles nationales et locales
- ▶ Être un instrument de mixité sociale et de cohésion

Rappel la **cotation est à voir comme « une aide à la décision » tant en phase de commission d'étude des candidatures qu'en phase d'attribution.**

Un système co-construit avec les communes et les partenaires

- ⇒ **Entretiens avec les réservataires - septembre à décembre 2020**
 - ▶ Durant le diagnostic du PLH
 - ▶ Réflexion avec l'URH pour la mise en place d'un système de cotation de la demande à l'échelle régionale
- ⇒ **Un premier atelier de travail partenarial - mars 2021**
 - ▶ Présentation du système de cotation et de ses règles
 - ▶ Travail sur les critères prioritaires et sur la cotation
 - ▶ Une vingtaine de participants : les communes, les services de l'Etat, les bailleurs sociaux, les associations et Action Logement
- ⇒ **Concertation dématérialisée - avril à mai 2021**
 - ▶ Envoi de la liste des critères prioritaires avec une note explicative à l'ensemble des communes, l'Etat et les bailleurs sociaux pour obtenir leur classement
- ⇒ **Un deuxième atelier de travail partenarial – mai 2021**
 - ▶ Prise en compte de retour de l'ensemble des participants (retour des communes, de l'inter-bailleur et de l'Etat)
 - ▶ Présentation du résultat de la concertation dématérialisée
 - ▶ Proposition d'un système de cotation
- ⇒ **Ajustement et formalisation de la grille en comité technique juin 2021**
- ⇒ **Présentation du système de cotation en CIL plénière novembre 2021**

Le support technique retenu

⇒ **La CAHC a fait le choix d'utiliser le Système National d'Enregistrement (SNE) comme outil pour son système de cotation**

- ▶ La possibilité de développer un outil spécifique n'a pas été retenue dans la mesure où le SNE répond aux besoins remontés lors du travail partenarial.

LES ETAPES:

- **Un ensemble de critères est défini dans le SNE**
- **L'EPCI détermine les critères, les points et les pondérations**
- **Le SNE cote automatiquement les demandes et les intègre dans la gestion partagée**
- **Les informations sont mises à disposition sur le Portail Grand Public**

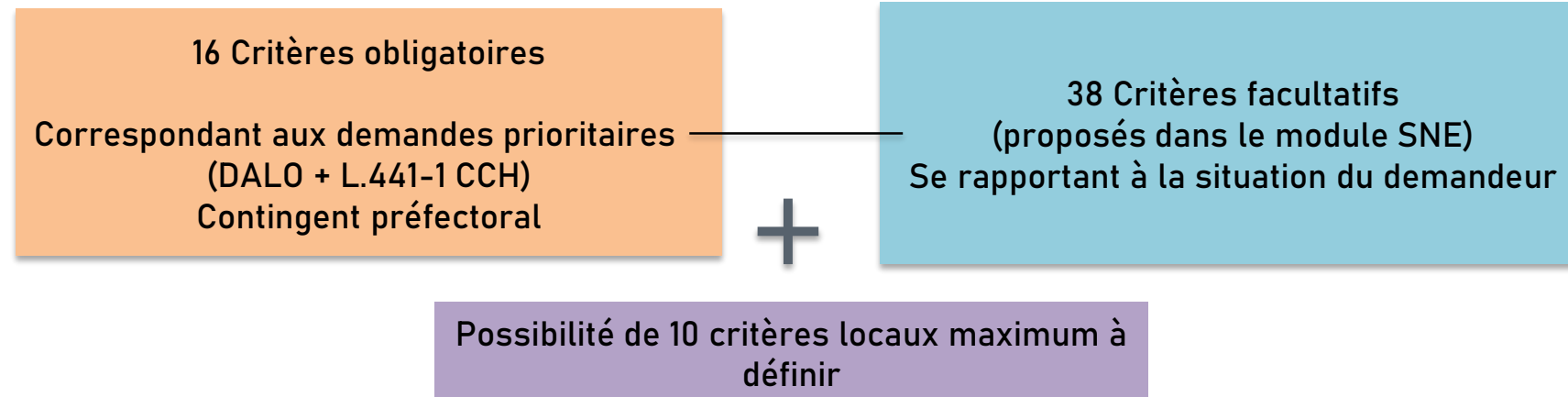
Le cadre de la cotation prévu par le SNE

⇒ 54 critères proposés dans le module SNE

16 critères obligatoires doivent figurer dans le système, les EPCI ayant la possibilité de coter différemment ces critères. Les ménages relevant du DALO doivent recueillir le maximum de points.

L'EPCI peut retenir une partie des 38 critères facultatifs en fonction de la situation locale : ménages prioritaires dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ou en fonction de la pression de la demande, plus importante pour certaines catégories.

L'EPCI a enfin la possibilité d'intégrer à son système de cotation des critères locaux, critères très spécifiques qui n'apparaissent pas parmi les 38 critères facultatifs.



Les 54 critères identifiés par le SNE

Informations générales	Composition du foyer	Situation professionnelle	Situation actuelle	
DALO	Handicap	A vécu une période de chômage de longue durée	Appartement de coordination thérapeutique	Logement indigne
1^{er} quartile	Rapprochement familial	CDD ou intérim	Menacées d'expulsion sans relogement	Violences au sein du couple
2^{ème} quartile	Départs de personnes	Etudiant ou apprenti	Logement non décent avec au moins un mineur	Suroccupation avec au moins un mineur
3^{ème} quartile	Divorce / séparation	Assistant familial ou maternel à son domicile	Dépourvues de logement et d'hébergement	Hébergées par un tiers
4^{ème} quartile	Moins de 30 ans	Travailleurs pauvres	Hébergées temporairement dans un établissement	Victimes de viol
Ancienneté demande	Personnes âgées (+60 ans)	Ancien étudiant ou résidence étudiante	Engagées dans le parcours de sortie de prostitution	Victimes de traite des êtres humains
Habite l'EPCI	Parent en divorce / séparation		Logement non décent	Sur occupation (nombre de pièces)
Travaille dans l'EPCI	Parent isolé		Sur occupation (surface)	Mutation parc social
Habite la commune	Naissance attendue dans un logement trop petit		Logement de fonction	Logement repris ou mis en vente par le propriétaire
Travaille dans la commune	Personnes âgées en difficulté financière dans un trop grand logement		Logement inadapté au handicap et perte autonomie	Loyer trop élevé
Pièces valides	Personnes âgées dans un logement inadapté		Logement bientôt démoli	Logement éloigné du lieu de travail
			Logement éloigné des équipements et services	Changement du lieu de travail
			Taux d'effort trop élevé	Sous-occupation

Critères obligatoires

ntation du système de cotation de la demande -CIL du 29 novembre 2021



Critères obligatoires

Les règles à respecter pour la cotation

- ⇒ **Le système de cotation doit respecter la règle suivante :**
- ▶ Les demandeurs reconnus DALO doivent obtenir le maximum de points
 - ▶ Le cumul des points pour les critères obligatoires – hors DALO ne peuvent dépasser le nombre de points d'un DALO
 - ▶ Le cumul des points des critères facultatifs et locaux ne peuvent dépasser les points d'un critère obligatoire

Illustration du principe à respecter

Critères	Points par critères	Points maximum
DALO	800 points	800 points
Critères obligatoires		
15 critères (50 pts par critère)	50 points	750 points
Critères facultatifs et locaux		
12 critères retenus	4 points	48 max

Les ménages prioritaires à l'échelle de la CAHC

⇒ Pour rappel, les publics identifiés dans le cadre des travaux de la CIL (document cadre, CIA, PPGDID) sont :

- ▶ Les publics prioritaires définis à l'échelle départementale :
 - ✓ **DALO**
 - ✓ **Publics prioritaires du PDALHPD**
 - ✓ **Personnes éligibles au titre du contingent préfectoral**
- ▶ Les situations repérées à l'échelle de la CAHC :
 - ✓ **Jeunes (18-30 ans) notamment en insertion sociale et professionnelle**
 - ✓ **Ménages impactés par les opérations de Renouvellement Urbain (ANRU ou non)***
 - ✓ **Public en perte d'autonomie lié au vieillissement et/ou aux situations de handicap**
 - ✓ **Ménages ayant un emploi sur la CAHC**

⇒ Le système de cotation permet de prendre en compte ces situations

** Les ménages impactés par l'ANRU ne sont pas concernés par la cotation de la demande et font l'objet d'un traitement particulier*

Les critères obligatoires retenus par la CAHC

⇒ **Pour les 16 critères obligatoires, 4 niveaux de points ont été retenus**

- ▶ Priorisation en fonction de l'urgence des situations
- ▶ Après le DALO, les demandeurs dépourvus de logement ou d'hébergement et les victimes de violences au sens large
- ▶ Les personnes « mal logées » en distinguant les situations d'indignité et de non décence
- ▶ Un niveau de priorité plus faible pour les demandeurs disposant d'une solution de logement

Rang	Critères obligatoires	Points
1	DALO	600
2	Dépourvus de logement et d'hébergement	60
3	Victimes de viol / agression	60
4	Violences au sein du couple	60
5	Victimes de traites des êtres humains de proxénétisme	60
6	Engagés dans le parcours de sortie de prostitution	60
7	Hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition	40
8	Logement indigne	40
9	Logement non décent	30
10	Situations de handicap	20
11	Hébergés par un tiers	20
13	Sur occupation avec au moins un mineur	20
14	Menacés d'expulsion sans relogement	20
12	Ménages sous le 1 ^{er} quartile	20
15	Appartement de coordination thérapeutique	20
16	A vécu une période de chômage de longue durée	20

Les critères facultatifs/locaux retenus par la CAHC

⇒ 9 critères liés à la situation des demandeurs ont été retenus

- ▶ Des critères en lien avec les priorités retenues dans la Convention Intercommunale du Logement
- ▶ Le choix de limiter le nombre de critères afin de leur donner plus de poids dans la cotation
- ▶ L'ancienneté de la demande écartée du fait de la « faible » pression sur la CAHC
- ▶ Validation de la cotation par la fourniture des pièces justificatives
- ▶ Dans un premier temps, la gestion des **refus injustifiés** fera l'objet d'une approche qualitative au cas par cas (mêmes critères qu'actuellement avec SYPLO : après 2 refus injustifiés, le ménage devient non-prioritaire)
- ▶ Un enjeu local important concernant les ménages issus des opérations ERBM *

Critères facultatifs/ locaux		Points
1	Taux d'effort trop élevé (supérieur à 40%)	2
2	Rapprochement familial (pour les aidants/aidés)	2
3	Logement éloigné du lieu de travail	2
4	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	2
5	Divorce/séparation	2
6	Sous occupation	2
7	Logement bientôt démoli	2
8	Age moins de 30 ans	2
9	Ménage concerné par une opération ERBM	2

*Complément d'information post-CIL:

Suite à la demande de M. le Sous-préfet, les services de la CAHC ont échangé avec les services de la DDTM et de la CALL pour préciser les objectifs qui justifient le maintien du critère ERBM :

- Prioriser ces relogements pour améliorer et fluidifier les parcours résidentiels des personnes âgées en sous occupation ou en recherche d'un logement plus adapté.
- Plus largement, favoriser ces relogements pour participer à la libération de nombreux logements individuels à ce jour très recherchés et rares sur le territoire.
- Faciliter ces relogements pour participer à la réalisation des objectifs conventionnés et concernant la rénovation de 1300 logements entre 2018 et 2020 sur le territoire de la CAHC. C'est un enjeu local fort à l'échelle de l'arrondissement (le critère sera aussi proposé par la CALL à sa prochaine CIL, actuellement prévue en janvier 2022).
- Enfin, c'est un choix cohérent avec les orientations de la CIL, de la CIA et du PPGDID de la CAHC précisant ces publics comme prioritaires sur le territoire.

Les pièces justificatives demandées sur la CAHC

⇒ Des pièces justificatives identifiées pour tous les critères

- ▶ Le SNE recense les pièces qui seront à fournir pour justifier des situations et valider la cotation de la demande
- ▶ **La validation des pièces justificatives du demandeur est nécessaire pour l'application de la cotation de sa demande**

Exemple de pièces justificatives pour les critères facultatifs/locaux

Critères facultatifs/locaux	Source de validation	Pièce justificative	critères
Taux effort trop élevé	calculé à partir de plusieurs champs libres du Cerfa	<i>contrat de location, justificatifs de ressources, APL</i>	<i>taux d'effort >à 40%</i>
Rapprochement familial	coche du Cerfa	défini selon un classement GIR, livret de famille,...	
Logement éloigné du lieu de travail	coche du Cerfa	contrat de location/justificatif de propriété et contrat de travail	
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	coche du Cerfa	justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre) ou carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH)	
Divorce/séparation	coche du Cerfa	jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux	
Sous occupation	calculé à partir du Cerfa	contrat de location/justificatif de propriété	si le nombre de personnes dans le foyer est inférieur au nombre de pièces du logement actuel - 1
Logement bientôt démoli	coche du Cerfa	pas de pièces requises	
Age moins de 30 ans	calculé à partir du Cerfa	carte d'identité ou passeport, titre de séjour, livret de famille ou acte d'Etat civil,	le critère est validé si le demandeur et tous les codemandeurs sont âgés de - de 30 ans
Ménage concerné par une opération ERBM	coche du Cerfa	contrat de location	

La mise en œuvre de la cotation

- ⇒ **Intégration de la cotation dans le Système national (option retenue par la CAHC)**
- ⇒ **Insertion de la grille de cotation sur le site internet de la CAHC et sur d'autres éventuels supports de communication:**
 - ▶ En intégrant les éléments de compréhension du système (outil d'aide à la décision), renvoi sur le Portail Grand Public pour connaître sa cotation
- ⇒ **Le système de cotation pourra être évalué annuellement et ajusté en fonction des résultats produits:**
 - ▶ Une évaluation obligatoire à mi parcours du Plan Partenarial de Gestion et d'Information du Demandeur

Annexe 4

SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

LE DROIT A L'INFORMATION DU DEMANDEUR : SYNTHÈSE DE LA MISE EN ŒUVRE POUR LE TERRITOIRE

Informations auxquelles a droit le demandeur	Portail Grand Public	Site Internet de l'EPCI	Lieux d'accueil 1 ^{er} niveau (SAI)	Guichets d'enregistrement (GE) 2 nd niveau (SAI)
Informations générales (conditions d'accès au logement social, liste des guichets d'enregistrement, offre...)	OUI	OUI (notamment lien Portail)	OUI	OUI
Informations complémentaires, de niveau local (procédures applicables critères de priorité...)	NON	OUI	OUI	OUI
Informations individuelles du demandeur (au dépôt et postérieurement)				
Pour le dépôt : Modalités de dépôt, principales étapes de traitement, modalités d'accès ultérieur aux informations sur l'avancement de sa demande	OUI	OUI	OUI	OUI
Postérieurement : Décision de la commission d'attribution, son rang en cas d'attribution (sous réserve de refus du ou des candidats précédents) et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution	OUI mais dans un second temps (via le dispositif de gestion partagée)	NON	NON (orientation)	OUI (via le dispositif de gestion partagée)
En cas de décision d'attribution, une description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du DALO et les conséquences de son éventuel refus de l'offre	OUI mais dans un second temps (via le dispositif de gestion partagée)	NON	NON (orientation)	OUI (via le dispositif de gestion partagée)
A tout moment : les données le concernant figurant dans le SNE , les modifications/ compléments apportés à sa demande (« vie du dossier »)	OUI mais dans un second temps (via le dispositif de gestion partagée)	NON	NON (orientation)	OUI (via le dispositif de gestion partagée)

Annexe 5

SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

TABLEAU RECAPITULATIF DES LIEUX D'ACCUEIL SUR LE TERRITOIRE DE LA
CAHC ET SCHEMA D'ORGANISATION DU SAI

Lieux d'accueil sur la CAHC	Accueil, Information, Orientation, voire accompagnement (1 ^{er} niveau)	+ Enregistrement (2 nd niveau)	Accompagnement pour publics spécifiques
<u>Communes (Mairie ou CCAS)</u>			
Bois Bernard	X		
Carvin	X	X	
Courcelles les Lens	X	X	
Courrières	X	X	
Dourges	X	X	
Drocourt	X	X	
Evin Malmaison	X	X	
Hénin-Beaumont	X	X	
Leforest	X		
Libercourt	X	X	
Noyelles Godault	X	X	
Montigny en Gohelle	X	X	
Oignies	X	X	
Rouvroy	X	X	
<u>Bailleurs</u>			
Pas de Calais Habitat	X	X	
SIA	X	X	
Maisons et Cités	X	X	
ICF	X	Antenne à Lens mais relais via le point accueil clients de Montigny-en-Gohelle	
<u>Partenaires institutionnels et associatifs</u>			
MDS (3 sites : Leforest, Hénin Beaumont et Carvin)	X		Publics en difficulté économique / sociale
CLLAJ (Rencontres et Loisirs Oignies + permanences territorialisées)	X		Jeunes de - de 30 ans
SIAO (antenne Hénin-Beaumont)	X	X	Sans logement ou hébergé
ADIL (permanences sur le territoire)	X		

SCHEMA D'ORGANISATION DU SAI POUR LA CAHC

Un fonctionnement en réseau avec 2 niveau de labellisation

1er niveau de labellisation :

Accueil/information/
orientation-accompagnement

2me niveau de labellisation :

A/I/O + Enregistrement de la
demande / réception et suivi des
demandeurs

Un réseau d'accueil physique pour
l'information, l'orientation/
accompagnement, l'enregistrement

Communes, bailleurs

Acteurs/partenaires
sociaux Cllaj, MDS,
SIAO...

CAHC : permanences
ADIL, service
dématérialisé

Guichets d'enregistrement :
SIAO, communes,
bailleurs, réservataires

Harmonisation de l'information / Formations ADIL / Plaquette

Un réseau dématérialisé

Portail Grand Public :
Information

Site Internet CAHC

Enregistrement en ligne/
Suivi :
Portail Grand Public

➤ Objectif global : Augmentation des lieux d'enregistrement / Evaluation à 3 ans

Annexe 6

ETAT DES LIEUX DES COMMISSIONS EN FONCTIONNEMENT DECEMBRE 2021

(HORS COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES BAILLEURS ET
COMMISSIONS D'ADMISSION DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT)



Commission DALO/DAHO (droit au logement/à l'hébergement opposable)

Réunion	1/mois - sous l'égide de la DDETS
Membres	Ensemble des membres désignés à l'art. R 441-13 du CCH : représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales ; représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ; représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ; représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ; représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation (la CNL).
Objectif	Présentation de dossiers en vue de les reconnaître prioritaire et urgent au relogement (DALO) ou à l'hébergement (DAHO)
Critères de recevabilité	Personne sans logement Personne hébergée chez des tiers Personne menacée d'expulsion sans relogement Personne hébergée en CHRS ou logement de transition Personne logée dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux Personne en situation de handicap, ou à charge d'une personne handicapée et logement non décent ou surpeuplé Demande de logement locatif social sans proposition adaptée (24 mois continus dans le Pas de Calais)



COMMISSIONS DU CONTINGENT PREFECTORAL

Réunion	Bimestrielle pour l'examen des situations « anciennes » Envoi postal ou mail des dossiers à la Sous-préfecture par les communes, les CCAS, les structures d'hébergement ou les travailleurs sociaux des MDS et associations. Transmission des dossiers « DALO », « Sortant de structures d'hébergement » et « dépourvus de logement et vivant à la rue » à la DDETS
Membres	Sous-préfecture, bailleurs, EPCI, communes, CCAS, CTV2S, travailleurs sociaux des MDS, Plateforme Logement d'abord et associations Dossiers examinés par la sous-préfecture de Lens, Bureau de la cohésion sociale Dossiers examinés par la DDETS
Objectif	Droit de réservation de 30% des logements HLM pour les personnes prioritaires
Critères de recevabilité	Ménages reconnus PU au titre du DALO (DDETS suite à la décision de la commission de médiation DALO) Ménages sortant de structures d'hébergement (DDETS sur signalement de l'association en charge de l'hébergement) Personnes sans abri (DDETS sur signalement du SIAO 62) Personnes victimes de violences au sein du couple, victimes de viol ou d'agression sexuelle, engagées dans le parcours de sortie de la prostitution, victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains (Sous-préfecture)

	Ménages hébergés chez un tiers (Sous-préfecture) Ménages vivant dans un logement non décent ou insalubre (Sous-préfecture) Ménages menacés d'expulsion (Sous-préfecture) Ménage en situation de handicap avec logement inadapté (Sous-préfecture) Ménages en surpeuplement accentué (Sous-préfecture) Le ménage ne doit pas être propriétaire d'un logement ni être déjà locataire du parc public (à l'exception des personnes victimes de violences au sein du couple)
--	---

 CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives)	
Réunion	Annuelle – sous l'égide de la Préfecture et du Conseil Départemental
Membres	Préfecture, CD62, CAF, MSA, EPCI, commission de surendettement des particuliers, AR Habitat, UNPI, IS62, Action Logement, UD CCAS, UD CLCV, CNL, AFOC, CSF, AUDASSE, APSA, SIAO, FNARS, URIOPSS, CLEODAS, ASA, représentant des associations tutélaires, UDAF, ADIL, représentant des huissiers de justice.
Objectif	Coordonner, évaluer et orienter la politique publique de prévention des expulsions

 CCAPEX d'arrondissement – sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives	
Réunion	1 / trimestre – sous l'égide de la Sous-préfecture et le Conseil départemental
Membres	EPCI, Communes, CCAS, CAF, BDF, CLCV, CNL, UDAF, SIAO, ADIL, Bailleurs
Objectif	Examen des situations individuelles de locataires en situation d'impayé de loyer Avis sur les dossiers pour l'activation d'un ou plusieurs dispositifs de prévention de l'expulsion
Critères de recevabilité	Le secrétariat de la sous-commission CCAPEX est chargé : - de réceptionner les commandements de payer transmis par les huissiers de justice concernant des locataires de l'arrondissement, - de vérifier l'éligibilité technique du commandement de payer à la CCAPEX d'arrondissement au regard des deux critères validés par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 - soit le locataire, en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives, sans interruption depuis une durée de 6 mois - soit la dette de loyer ou de charges locatives est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel, hors charges locatives La sous-commission examine les situations des ménages relevant du parc privé et les situations relevant du parc public, uniquement sur demande d'un partenaire.



Commission cas particuliers SIAO (hébergement)

Réunion	A la demande et en fonction des situations bloquées
Membres	DDETS, acteurs de l'hébergement et partenaires en lien avec la situation
Objectif	Orienter les familles vers l'hébergement quand aucune autre solution n'a pu être trouvée / établir des pistes de travail pour solutionner la prise en charge
Critères de recevabilité	Toutes les situations bloquées relevant du champ de l'hébergement



Commission des cas complexes de la CAHC (3C)

Réunion	A la demande, en fonction des situations complexes sous l'égide de la CAHC
Membres	CAHC et bailleurs sociaux
Objectif	Débloquer des situations complexes en partenariat avec les bailleurs et en renforçant le lien avec les outils partenariaux mobilisables en terme d'accompagnement d'hébergement et de logement.
Critères de recevabilité	Toutes les situations bloquées notifiées sur le territoire de la CAHC et ne relevant pas d'une autre commission mentionnée ci-dessus (ex : DALO, contingent préfectoral...).

Annexe 7

EXTRAITS DU PAC DE L'ETAT

DONNEES RELATIVES A L'OFFRE ET LA DEMANDE DE LOGEMENTS SOCIAUX
SUR LA CAHC



BILAN DES ATTRIBUTIONS

Période d'analyse : attributions entre le 1er janvier 2020 et fin décembre 2020

EPCI : CA d'hénin-Carvin

Edité le : 15/03/21

Nombre total d'attributions sur la période : 1 577

Nombre total d'attributions avec des ressources renseignées : 1 566

Seuils 2020 des quartiles de ressources :
(en €/an/unité de consommation)

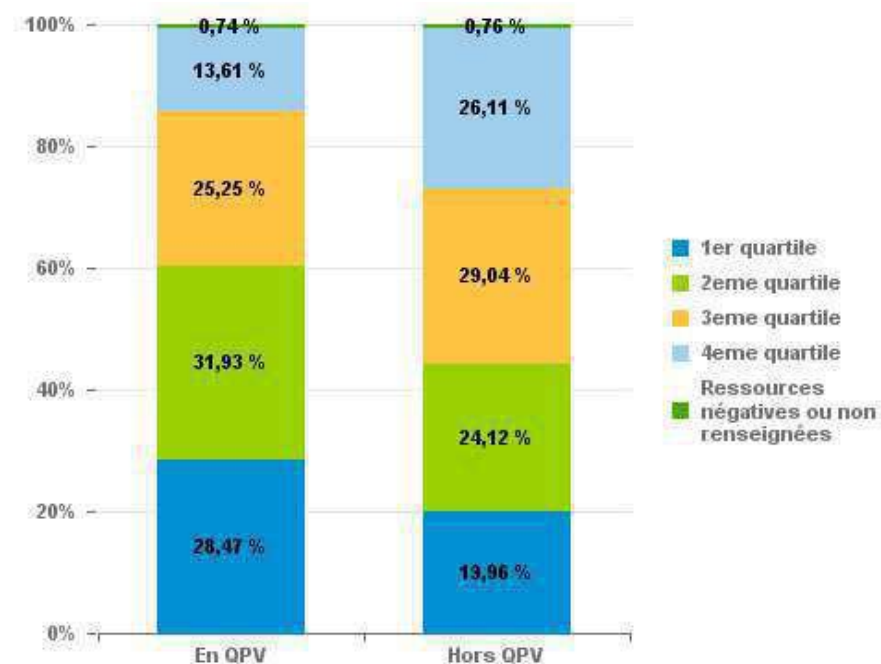
Seuil du 1er quartile : 7 745

Seuil du 2ème quartile : 11 212

Seuil du 3ème quartile : 15 600

Répartition des attributions en fonction des ressources du demandeur et de la localisation du logement attribué :

Niveau de ressources du ménage	En QPV	Hors QPV	Non localisées	Total	Part des attributions
1er quartile	115	211	21	347	22,00%
2eme quartile	129	255	24	408	25,87%
3eme quartile	102	307	37	446	28,28%
4eme quartile	55	276	34	365	23,15%
Ressources négatives ou non renseignées	3	8		11	0,70%
Total	404	1 057	116	1 577	

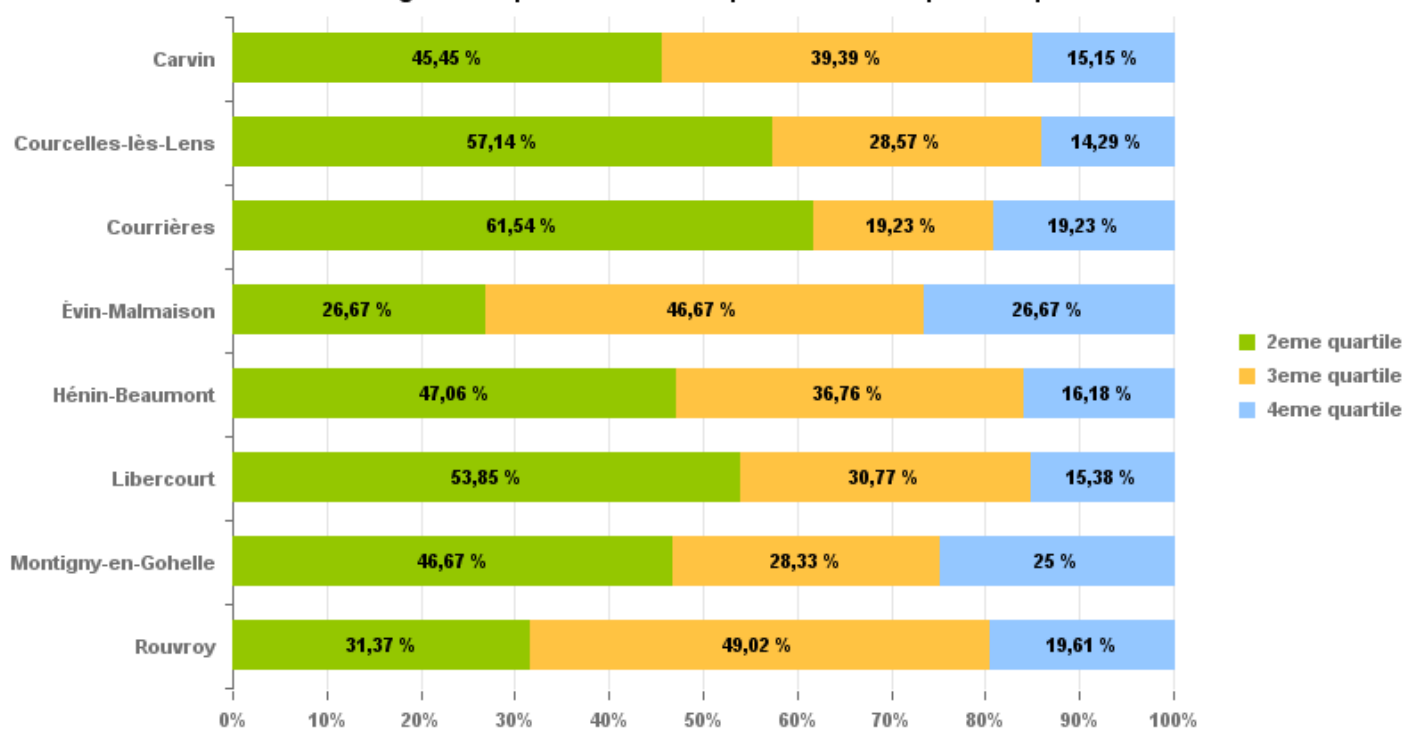


ATTRIBUTIONS EN QPV - DETAIL PAR COMMUNE

Répartition par commune des attributions réalisées en QPV au bénéfice des ménages des quartiles 2 à 4 :

	Total des attributions en QPV	Dont attributions aux ménages des quartiles 2 à 4	Dont attributions aux ménages des quartiles 2 à 4	Détail des attributions en QPV par quartile					
				2ème quartile		3ème quartile		4ème quartile	
Carvin	43	33	76,74%	15	45,45%	13	39,39%	5	15,15%
Courcelles-lès-Lens	8	7	87,50%	4	57,14%	2	28,57%	1	14,29%
Courrières	44	26	59,09%	16	61,54%	5	19,23%	5	19,23%
Évin-Malmaison	22	15	68,18%	4	26,67%	7	46,67%	4	26,67%
Hénin-Beaumont	95	68	71,58%	32	47,06%	25	36,76%	11	16,18%
Libercourt	34	26	76,47%	14	53,85%	8	30,77%	4	15,38%
Montigny-en-Gohelle	87	60	68,97%	28	46,67%	17	28,33%	15	25,00%
Rouvroy	71	51	71,83%	16	31,37%	25	49,02%	10	19,61%
Total sur l'EPCI	404	286	70,79%	129	45,10%	102	35,66%	55	19,23%

Attributions en QPV aux ménages des quartiles 2 à 4 - répartition entre quartiles pour chacune des communes

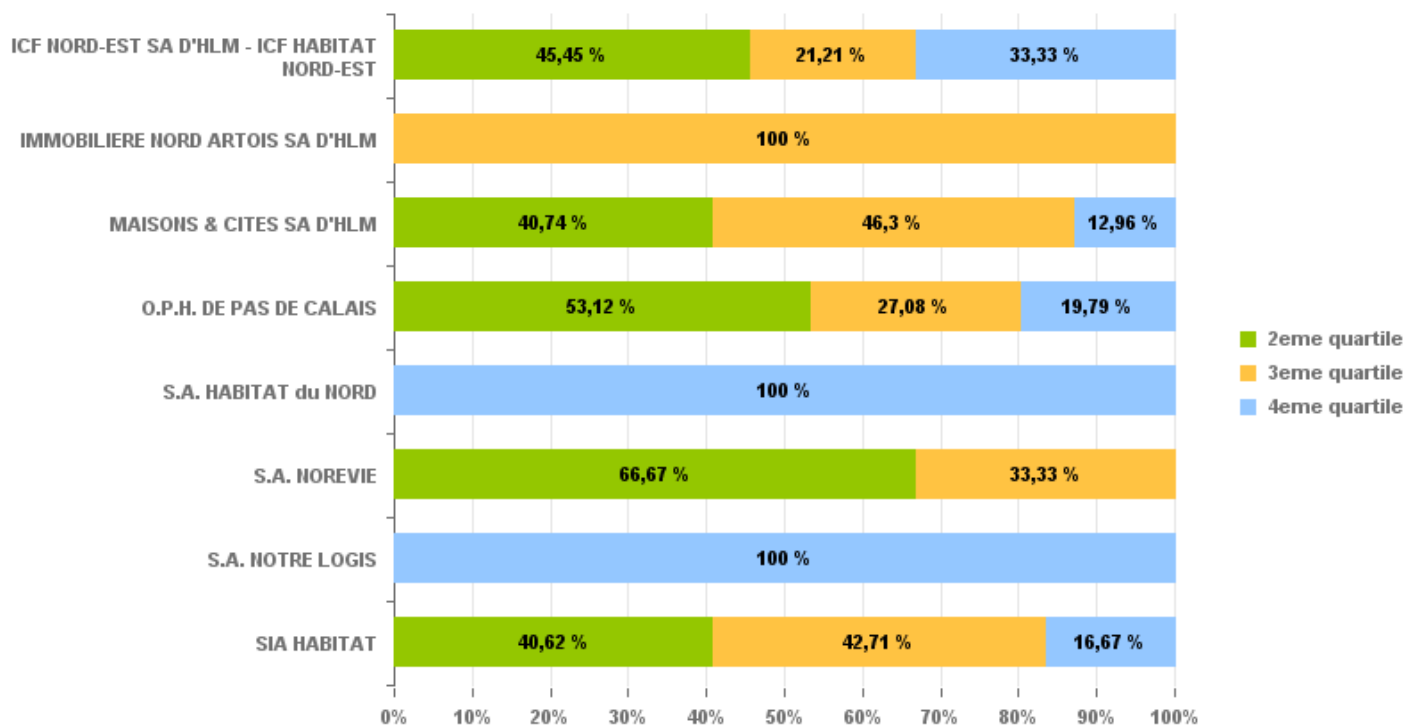


ATTRIBUTIONS EN QPV - DETAIL PAR BAILLEUR

Répartition par commune des attributions réalisées en QPV au bénéfice des ménages des quartiles 2 à 4 :

	Total des attributions en QPV	Dont attributions aux ménages des quartiles 2 à 4	Dont attributions aux ménages des quartiles 2 à 4	Détail des attributions en QPV par quartile					
				2ème quartile		3ème quartile		4ème quartile	
ICF NORD-EST SA D'HLM - ICF HABITAT NORD-EST	48	33	68,75%	15	45,45%	7	21,21%	11	33,33%
IMMOBILIERE NORD ARTOIS SA D'HLM	4	2	50,00%	0	0,00%	2	100,00%	0	0,00%
MAISONS & CITES SA D'HLM	72	54	75,00%	22	40,74%	25	46,30%	7	12,96%
O.P.H. DE PAS DE CALAIS	143	96	67,13%	51	53,13%	26	27,08%	19	19,79%
S.A. HABITAT du NORD	1	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	100,00%
S.A. NOREVIE	3	3	100,00%	2	66,67%	1	33,33%	0	0,00%
S.A. NOTRE LOGIS	1	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	100,00%
SIA HABITAT	132	96	72,73%	39	40,63%	41	42,71%	16	16,67%
Total sur l'EPCI	404	286	70,79%	129	45,10%	102	35,66%	55	19,23%

Attributions en QPV aux ménages des quartiles 2 à 4 - répartition entre quartiles pour chacune des communes



Infocentre du Système National d'Enregistrement

Vol.1 Indicateurs de base

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Comparaison des stocks entre le 1er janvier 2020 et fin décembre 2020

Flux des demandes, attributions et radiations sur cette même période



La demande de logements sociaux

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Mois des données : décembre 2020 (en fin de mois)

Le nombre de demandes en stock

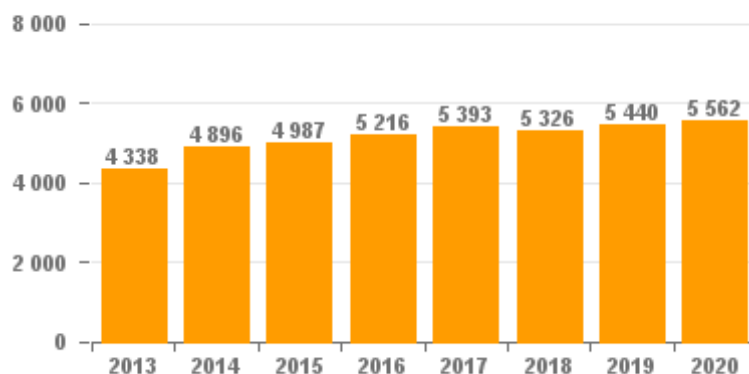
Nombre de demandes en stock à la fin du mois :

5 562

Nombre de demandes en stock en fin d'année

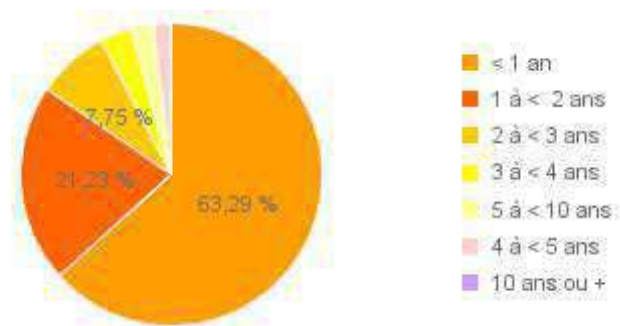
Année	Nb de demandes
2013	4 338
2014	4 896
2015	4 987
2016	5 216
2017	5 393
2018	5 326
2019	5 440
2020	5 562

Nombre de demandes en stock en fin d'année



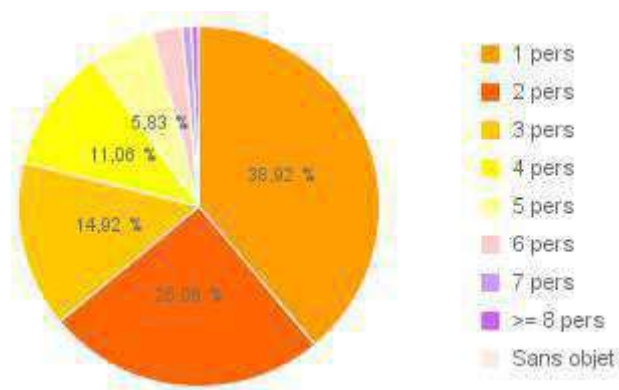
Ancienneté de la demande

Ancienneté	Nb de demandes	Taux
< 1 an	3 520	63,29%
1 à < 2 ans	1 181	21,23%
2 à < 3 ans	431	7,75%
3 à < 4 ans	187	3,36%
5 à < 10 ans	136	2,45%
4 à < 5 ans	100	1,80%
10 ans ou +	7	0,13%



Taille des ménages

Taille ménage	Nb de demandes	Taux
1 pers	2 165	38,93%
2 pers	1 394	25,06%
3 pers	830	14,92%
4 pers	615	11,06%
5 pers	324	5,83%
6 pers	149	2,68%
7 pers	46	0,83%
>= 8 pers	34	0,61%
Sans objet	5	0,09%



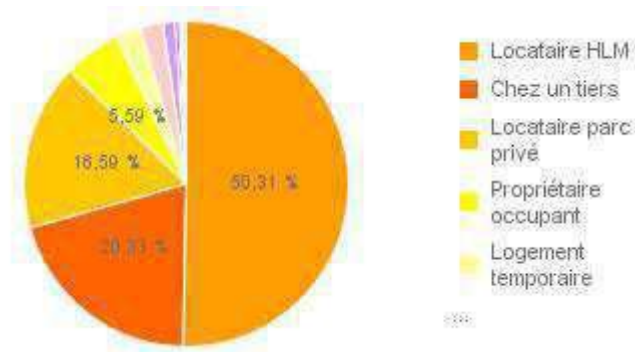
La demande de logements sociaux

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Mois des données : décembre 2020 (en fin de mois)

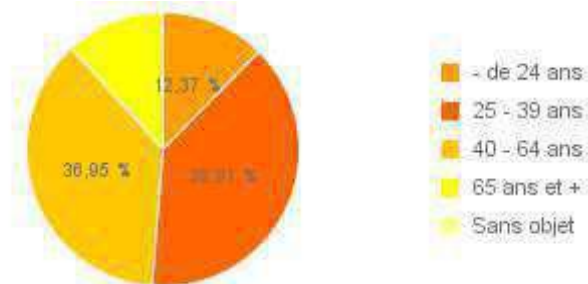
Mode de logement actuel

Logement actuel	Nb de demandes	Taux
Locataire HLM	2 798	50,31%
Chez un tiers	1 131	20,33%
Locataire parc privé	923	16,59%
Propriétaire occupant	311	5,59%
Logement temporaire	143	2,57%
Sans logement	126	2,27%
Hébergement institutionnel	66	1,19%
Résidence sociale, foyer	25	0,45%
Autres	17	0,31%
Habitat mobile	13	0,23%
Camping	9	0,16%



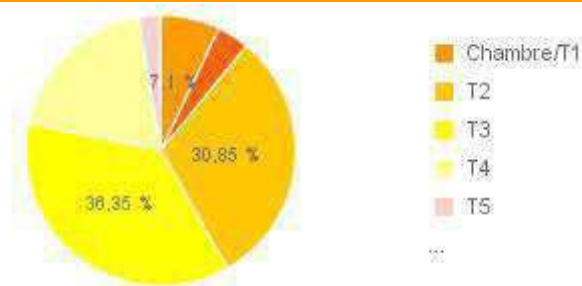
Age du demandeur

Age	Nb de demandes	Taux
- de 24 ans	688	12,37%
25 - 39 ans	2 164	38,91%
40 - 64 ans	2 055	36,95%
65 ans et +	649	11,67%
Sans objet	5	0,09%



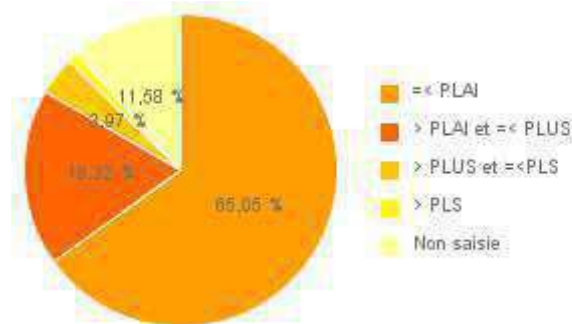
Taille du logement

Type	Nb de demandes	Taux
Chambre/T1	395	7,10%
Non Renseigné	214	3,85%
T2	1 716	30,85%
T3	2 022	36,35%
T4	1 063	19,11%
T5	143	2,57%
T6 ou plus	9	0,16%



Revenus par rapport aux plafonds HLM

Revenus	Nb de demandes	Taux
=< PLAI	3 618	65,05%
> PLAI et <= PLUS	1 019	18,32%
> PLUS et <= PLS	221	3,97%
> PLS	60	1,08%
Non saisie	644	11,58%



Les demandes de logements sociaux radiées pour attribution

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Période : de janvier 2020 à fin décembre 2020

Nombre de demandes satisfaites

Nombre de demandes radiées pour attribution sur la période :

1 577

Historique - nombre d'attributions par an :

Année	Nb d'attributions
2013	1 213
2014	2 057
2015	1 892
2016	1 586
2017	1 763
2018	1 815
2019	1 963
2020	1 577

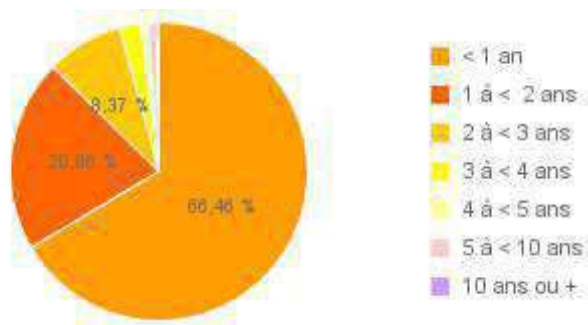
Nombre de demandes radiées pour attribution par an



Délai d'attribution (des demandes satisfaites)

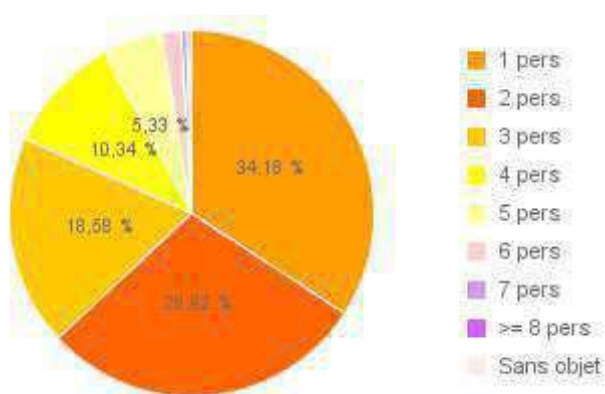
Le délai d'attribution moyen est de : 11,7 mois

Délai	Nb d'attributions	Taux
< 1 an	1 048	66,46%
1 à < 2 ans	329	20,86%
2 à < 3 ans	132	8,37%
3 à < 4 ans	36	2,28%
4 à < 5 ans	12	0,76%
5 à < 10 ans	16	1,01%
10 ans ou +	4	0,25%



Taille des ménages (des demandes satisfaites)

Taille ménage	Nb d'attributions	Taux
1 pers	539	34,18%
2 pers	456	28,92%
3 pers	293	18,58%
4 pers	163	10,34%
5 pers	84	5,33%
6 pers	27	1,71%
7 pers	8	0,51%
>= 8 pers	3	0,19%
Sans objet	4	0,25%



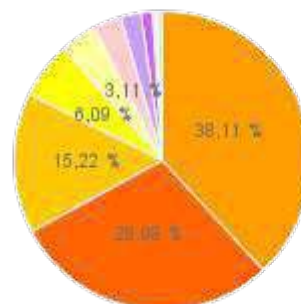
Les demandes de logements sociaux radiées pour attribution

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Période : de janvier 2020 à fin décembre 2020

Mode de logement actuel (des demandes satisfaites)

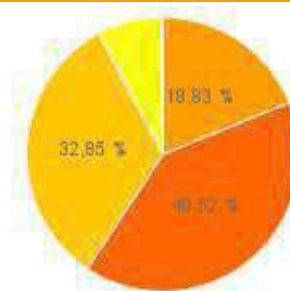
Logement actuel	Nb d'attributions	Taux
Locataire HLM	601	38,11%
Chez un tiers	457	28,98%
Locataire parc privé	240	15,22%
Propriétaire occupant	96	6,09%
Logement temporaire	62	3,93%
Hébergement institutionnel	49	3,11%
Sans logement	35	2,22%
Habitat mobile	20	1,27%
Autres	8	0,51%
Résidence sociale, foyer	6	0,38%
Camping	3	0,19%



Locataire HLM
 Chez un tiers
 Locataire parc privé
 Propriétaire occupant
 Logement temporaire
 ...

Age du demandeur (des demandes satisfaites)

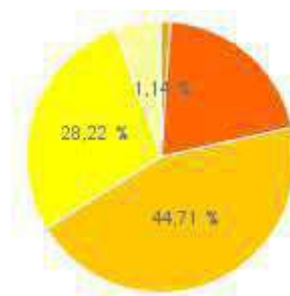
Age	Nb d'attributions	Taux
- de 24 ans	297	18,83%
25 - 39 ans	639	40,52%
40 - 64 ans	518	32,85%
65 ans et +	119	7,55%
Sans objet	4	0,25%



- de 24 ans
 25 - 39 ans
 40 - 64 ans
 65 ans et +
 Sans objet

Taille du logement (des demandes satisfaites)

Type	Nb d'attributions	Taux
Chambre/T1	18	1,14%
T2	321	20,36%
T3	705	44,71%
T4	445	28,22%
T5	84	5,33%
T6 et +	4	0,25%



Chambre/T1
 T2
 T3
 T4
 T5
 T6 et +

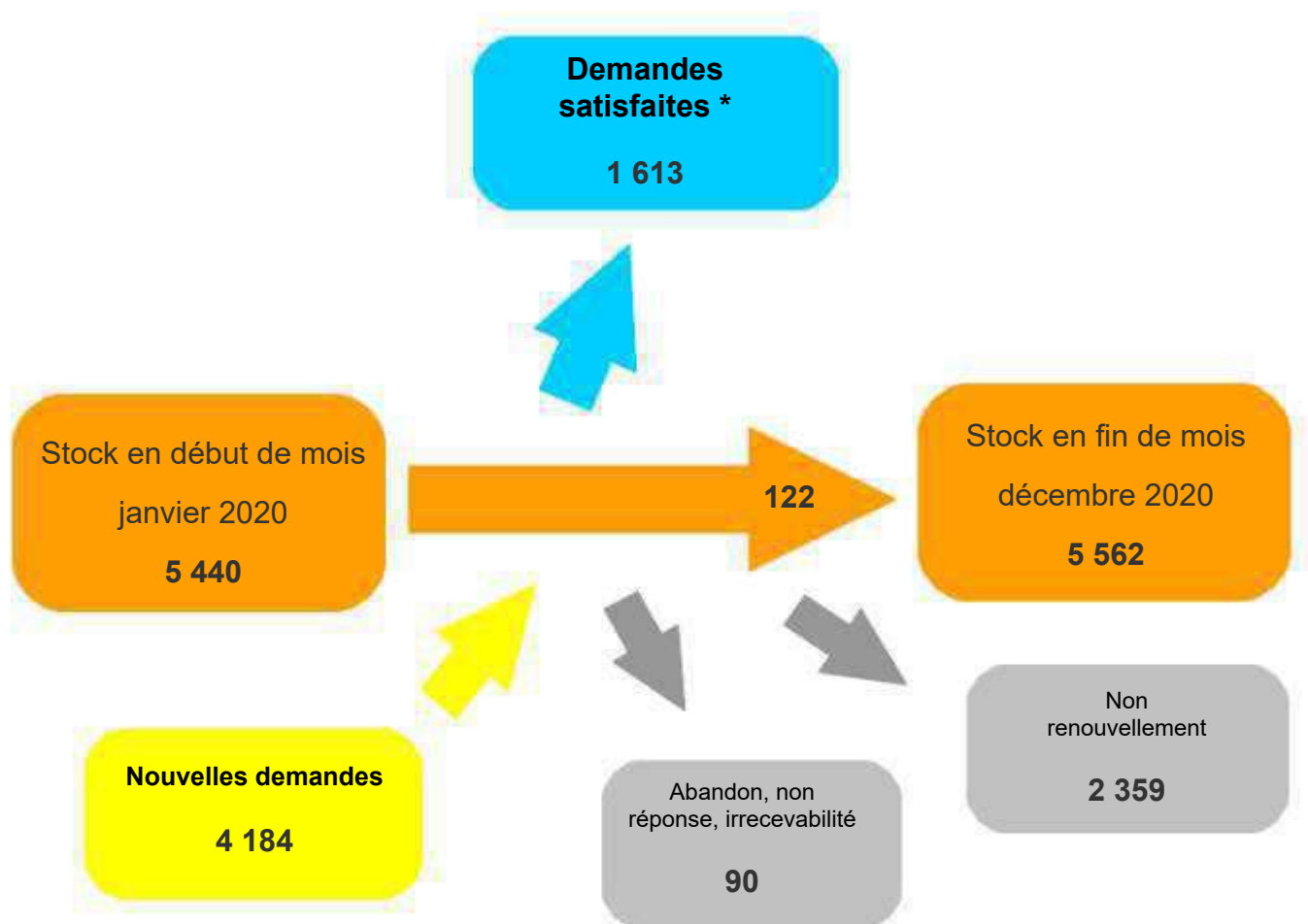


SYNTHESE - Demandes en stock - Demandes attribuées

Territoire : CA d'hénin-Carvin

Comparaison des stocks entre le 1er janvier 2020 et fin décembre 2020

Flux des demandes, attributions et radiations sur cette même période



* Ces demandes portaient en 1er choix sur l'EPCI étudié mais le logement finalement attribué peut être localisé dans un autre EPCI. Ce nombre peut donc légèrement différer des attributions détaillées dans les pages précédentes qui ne reprennent que les demandeurs ayant obtenu un logement social sur le territoire de l'EPCI étudié (quel que soit l'EPCI demandé initialement).



PORTRAIT DE TERRITOIRE EPCI

Les fiches Portraits de territoire ont pour objectif de présenter une vision synthétique du territoire, avec quelques chiffres clé sur le parc de logement social et des indicateurs sur l’occupation sociale. Les EPCI font l'objet d'un portrait de territoire, puisque c’est à cette échelle que se structurent les politiques locales de l’habitat et les politiques d’attribution.

Cette fiche comporte quatre parties :

- Une première page introductive présente les chiffres clés sur le parc social et propose deux cartes de synthèse.

- La partie 1 « Le territoire dans son environnement » donne des informations détaillées sur le parc et sur l’occupation sociale. Elle positionne l'EPCI par rapport au département et à la région.
- La partie 2 présente des données de synthèse sur les communes qui composent l'EPCI objet du portrait de territoire.
- La partie 3 récapitule la situation des QPV présents sur le territoire de l'EPCI.

CA d'Hénin-Carvin - 246200299

Année 2018

Situation géographique

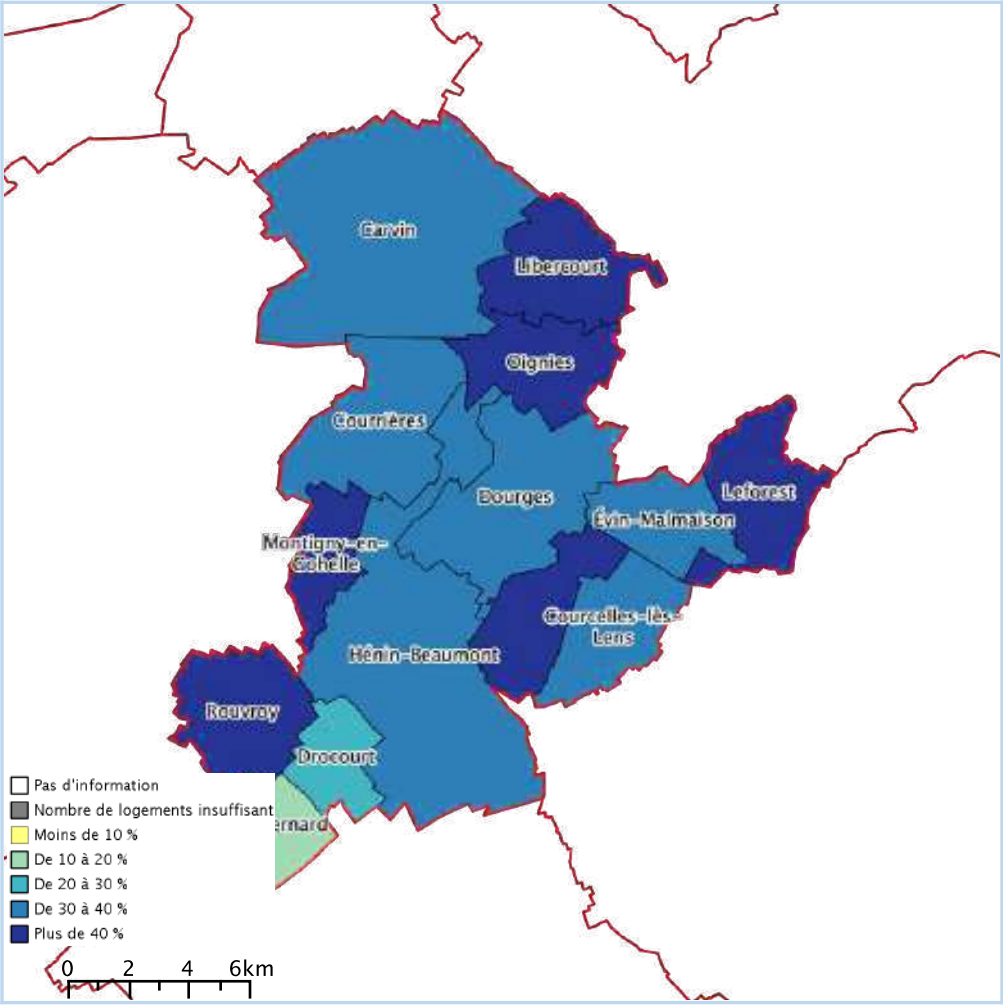
DépartementPas-de-Calais

RégionHauts-de-France

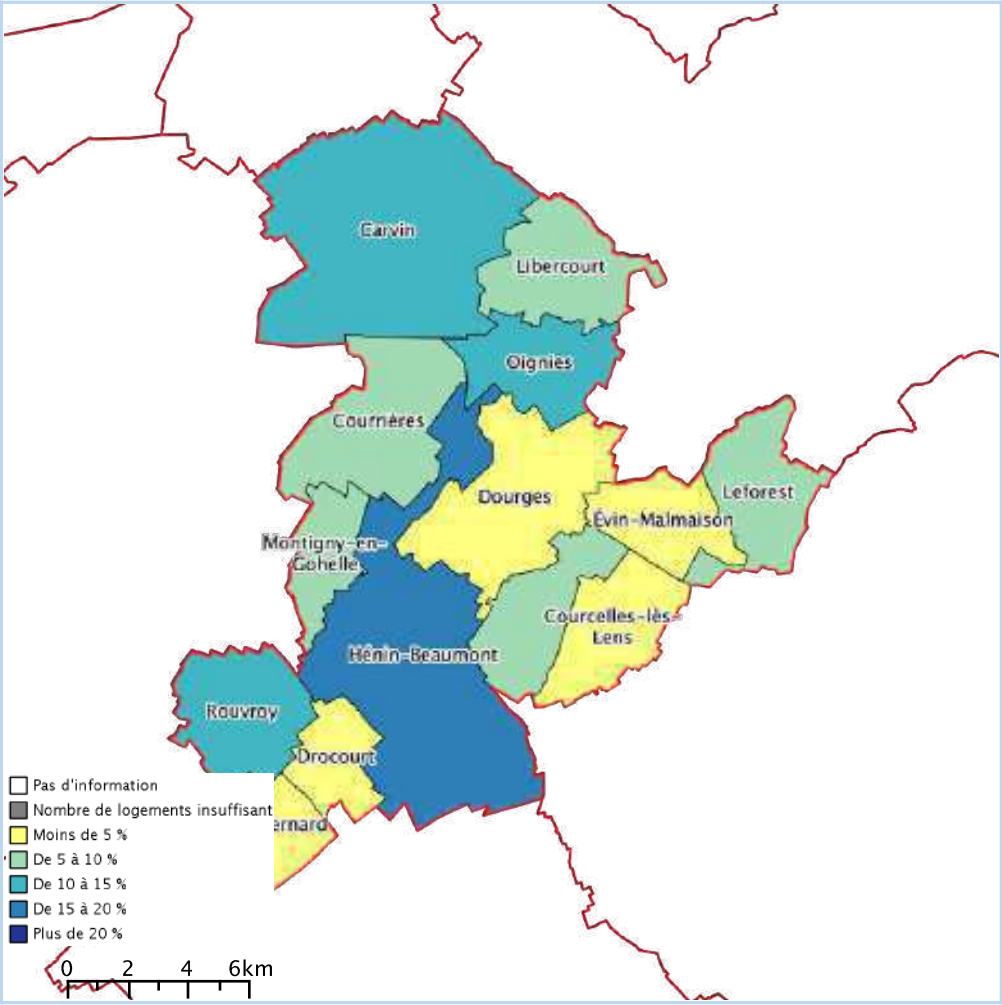
Données de cadrage

Résidences principales	51 734		
Logements sociaux	21 208	soit	41 % des résidences principales
Logements sociaux en QPV	6 160	soit	29 % des logements sociaux
Logements sociaux en vacance commerciale de plus de 3 mois	66	soit	0,3 % des logements sociaux
Ménages étudiés	15 031	soit	70,9 % des logements sociaux
Emménagés récents	2 642	soit	17,6 % des ménages étudiés

Taux de logements sociaux par rapport aux résidences principales des communes de l'EPCI



Répartition communale des logements sociaux dans l'EPCI



Sources des données et terminologie

Résidences principales	Le nombre de résidences principales est issu des recensements de 2009 et de 2014 de l'Insee, extrapolé en 2018.
Logements sociaux	Les logements sociaux sont ceux du RPLS 2018 (les logements non conventionnés des SEM sont exclus), dont l'adresse a pu être localisée.
Ménages étudiés	Un ménage étudié correspond à un logement social (cf.supra) pour lequel l'information relative à l'enquête OPS a été renseignée.
Emménagés récents	Les emménagés récents sont les ménages étudiés ayant emménagé dans leur logement depuis moins de 2 ans.
Limites administratives	Les limites administratives pour la cartographie et la représentation des indicateurs sont celles en vigueur au 1er janvier 2020.

I - L'EPCI DANS SON ENVIRONNEMENT

1- Le parc de logements sociaux occupés par des ménages étudiés

Répartition par type de financement

Financement	EPCI			DEPARTEMENT			REGION		
	Logements sociaux			Logements sociaux			Logements sociaux		
	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²
PLAI	562	3,7 %	4,8	5 051	4,3 %	4,8	18 254	4,3 %	4,9
PLUS avant 1977	4 073	27,1 %	5,2	34 030	29,3 %	5,0	176 825	41,3 %	5,0
PLUS après 1977	9 316	62,0 %	5,8	69 485	59,8 %	5,8	211 755	49,5 %	5,9
PLS	1 071	7,1 %	6,6	7 520	6,5 %	6,4	20 656	4,8 %	7,0
PLI et divers	8	0,1 %	6,2	69	0,1 %	5,6	696	0,2 %	6,0
TOTAL	15 030	100,0 %	5,7	116 155	100,0 %	5,5	428 186	100,0 %	5,5

Répartition par typologie

Typologie	EPCI			DEPARTEMENT			REGION		
	Logements sociaux			Logements sociaux			Logements sociaux		
	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²	Nombre	%	Loyer moyen en €/m²
T1	124	0,8 %	6,8	1 786	1,5 %	6,8	13 745	3,2 %	6,8
T2	2 878	19,1 %	6,1	20 301	17,5 %	6,0	86 868	20,3 %	6,0
T3	5 283	35,1 %	5,7	44 352	38,2 %	5,6	153 506	35,8 %	5,5
T4	5 545	36,9 %	5,5	38 069	32,8 %	5,4	130 739	30,5 %	5,2
T5 et +	1 201	8,0 %	5,2	11 657	10,0 %	5,1	43 338	10,1 %	5,0
TOTAL	15 031	100,0 %	5,7	116 165	100,0 %	5,5	428 196	100,0 %	5,5

I - L'EPCI DANS SON ENVIRONNEMENT

2- Les caractéristiques des ménages étudiés

Indicateurs de synthèse	EPCI		DEPARTEMENT		REGION	
Indicateur	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ménages étudiés dont le revenu est < à 40 % du plafond PLUS	5 901	39,3 %	48 853	42,1 %	177 362	41,4 %
Emménagés récents dont le revenu est < à 40% du plafond PLUS	1 206	45,6 %	10 992	49,8 %	40 618	49,0 %
Majeurs au chômage	3 020	13,3 %	21 707	13,6 %	88 216	14,1 %
Majeurs ayant un emploi	8 294	36,5 %	56 221	35,1 %	220 177	35,3 %
Familles monoparentales	2 753	18,3 %	20 726	18,6 %	86 305	20,4 %
Personnes seules	5 312	35,3 %	41 150	36,9 %	163 517	38,6 %
Familles nombreuses (3 enfants ou plus)		<10,0 %		<10,0 %	44 876	10,6 %
Occupants âgés de moins de 18 ans	9 192	26,2 %	69 104	25,8 %	262 083	26,8 %
Occupants âgés de plus de 65 ans	4 526	12,9 %	36 365	13,6 %	129 145	13,2 %
Part des ménages dont le revenu est inférieur à 40% du plafond PLUS						
Emménagés récents Ensemble des ménages	45,6% 39,3%		49,8% 42,1%		49,0% 41,4%	
Répartition des majeurs selon l'activité professionnelle						
Majeurs ayant un emploi stable Majeurs ayant un emploi précaire Majeurs au chômage Autres majeurs sans emploi	26% 11% 13% 50%		25% 14% 51%		27% 14% 51%	
Composition familiale des ménages						
Couples sans enfant Couples avec 1 ou 2 enfant(s) Couples avec 3 enfants ou plus Personnes seules Familles monoparentales 1 ou 2 enfant(s) Familles monoparentales 3 enfants ou plus Autres	16% 18% 35% 16% 11% 2%		16% 18% 37% 16% 11% 2%		14% 16% 39% 17% 11% 2%	
Répartition selon l'âge des occupants						
Moins de 18 ans de 18 ans à moins de 65 ans 65 ans et plus	26% 61% 13%		26% 61% 14%		27% 60% 13%	

I - L'EPCI DANS SON ENVIRONNEMENT

3- Les caractéristiques des ménages étudiés : détail

Indicateurs détaillés

	EPCI		DEPARTEMENT		REGION	
Age du titulaire du bail	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
De 18 à 29 ans		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
De 30 à 59 ans	8 457	56,3 %	64 521	55,5 %	243 473	56,9 %
De 60 à 74 ans	3 668	24,4 %	28 793	24,8 %	101 596	23,7 %
75 ans et +	1 528	10,2 %	11 872	10,2 %	43 635	10,2 %
Total	15 031	100,0 %	116 165	100,0 %	428 181	100,0 %
<i>Non renseigné</i>	<i>12</i>	<i>0,1 %</i>	<i>78</i>	<i>0,1 %</i>	<i>675</i>	<i>0,2 %</i>

	EPCI		DEPARTEMENT		REGION	
Activité des majeurs	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Majeurs ayant un emploi	8 294	36,5 %	56 221	35,1 %	220 177	35,3 %
... un emploi stable	5 836	25,7 %	40 372	25,2 %	165 494	26,5 %
... un emploi précaire	2 458	10,8 %		<10,0 %		<10,0 %
Majeurs au chômage	3 020	13,3 %	21 707	13,6 %	88 216	14,1 %
Autres majeurs sans emploi	11 427	50,2 %	82 267	51,4 %	315 336	50,6 %
Total	22 741	100,0 %	160 195	100,0 %	623 729	100,0 %
<i>Non renseigné</i>	<i>1 161</i>	<i>5,1 %</i>	<i>18 053</i>	<i>11,3 %</i>	<i>39 846</i>	<i>6,4 %</i>

	EPCI		DEPARTEMENT		REGION	
Revenu des ménages par rapport au plafond PLUS	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Inférieur à 20%	3 128	20,8 %	27 366	23,6 %	99 296	23,2 %
De 20 à 40%	2 773	18,4 %	21 487	18,5 %	78 066	18,2 %
De 40 à 60%	3 041	20,2 %	24 057	20,7 %	87 566	20,4 %
De 60 à 100%	3 940	26,2 %	30 382	26,2 %	114 535	26,7 %
De 100 à 120%		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
Supérieur à 120%		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
Total	15 031	100,0 %	116 165	100,0 %	428 196	100,0 %
Dont ménages occupant un logement soumis à un plafond supérieur au PLUS		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
<i>Non renseigné</i>	<i>1 005</i>	<i>6,7 %</i>	<i>4 528</i>	<i>3,9 %</i>	<i>13 248</i>	<i>3,1 %</i>

	EPCI		DEPARTEMENT		REGION	
Composition familiale	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Personne seule	5 312	35,3 %	41 150	36,9 %	163 517	38,6 %
Couple sans enfant	2 352	15,6 %	17 890	16,0 %	60 029	14,2 %
Monoparentale 1 ou 2 enfants	2 402	16,0 %	18 021	16,2 %	73 370	17,3 %
Monoparentale 3 enfants ou +		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
Couple 1 ou 2 enfants	2 670	17,8 %	19 696	17,7 %	67 882	16,0 %
Couple 3 enfants ou +		<10,0 %		<10,0 %	44 876	10,6 %
Autres		<10,0 %		<10,0 %		<10,0 %
<i>Non renseigné</i>	<i>174</i>	<i>1,2 %</i>	<i>5 660</i>	<i>5,1 %</i>	<i>6 001</i>	<i>1,4 %</i>

II - LES COMMUNES AU SEIN DE L'EPCI

1- Le parc de logements sociaux occupés par des ménages étudiés

Répartition par type de financement

Financement	PLAI			PLUS avant 1977			PLUS après 1977			PLS			PLI et divers		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Bois-Bernard	4	7,7 %	4,2	0	0,0 %		33	63,5 %	6,3	15	28,8 %	7,5	0	0,0 %	
Carvin	84	4,4 %	4,8	335	17,5 %	4,9	1 381	72,2 %	5,8	113	5,9 %	6,8	0	0,0 %	
Courcelles-lès-Lens	76	10,1 %	4,8	148	19,7 %	5,2	466	62,0 %	5,7	62	8,2 %	6,2	0	0,0 %	
Courrières	28	2,6 %	4,5	300	28,0 %	5	690	64,4 %	5,7	52	4,9 %	6,2	2	0,2 %	7,3
Dourges	31	5,9 %	4,9	29	5,5 %	5,5	396	75,1 %	5,6	71	13,5 %	6,5	0	0,0 %	
Drocourt	3	4,2 %	5,2	0	0,0 %		68	94,4 %	5,9	1	1,4 %	4,1	0	0,0 %	
Évin-Malmaison	14	3,4 %	5	23	5,6 %	4,6	336	82,0 %	5,8	37	9,0 %	6,9	0	0,0 %	
Hénin-Beaumont	107	3,7 %	4,9	885	30,5 %	5,1	1 661	57,3 %	5,9	244	8,4 %	6,3	1	0,0 %	2,2
Leforest	32	4,2 %	4,8	133	17,6 %	4,9	497	65,9 %	5,7	91	12,1 %	7,1	1	0,1 %	5,4
Montigny-en-Gohelle	26	2,0 %	4,8	333	25,9 %	5	850	66,2 %	5,8	73	5,7 %	7	2	0,2 %	7,3
Noyelles-Godault	56	5,8 %	4,9	213	22,2 %	4,9	639	66,6 %	5,9	52	5,4 %	7	0	0,0 %	
Oignies	53	4,1 %	4,8	179	13,9 %	4,9	899	70,0 %	6	153	11,9 %	7,3	0	0,0 %	
Rouvroy	29	1,6 %	4,9	1 253	67,8 %	5,5	535	29,0 %	6	29	1,6 %	5,7	0	0,0 %	
Libercourt	19	1,6 %	4,6	242	20,1 %	5	865	71,7 %	5,8	78	6,5 %	5,5	2	0,2 %	6,2
Total EPCI	562	3,7 %	4,8	4 073	27,1 %	5,2	9 316	62,0 %	5,8	1 071	7,1 %	6,6	8	0,1 %	6,2

Répartition par typologie

Typologie	T1			T2			T3			T4			T5 et +		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Bois-Bernard	0	0,0 %		14	26,9 %	7,3	23	44,2 %	6,3	12	23,1 %	6,5	3	5,8 %	4
Carvin	3	0,2 %	7,8	314	16,4 %	6,2	730	38,2 %	5,7	564	29,5 %	5,4	302	15,8 %	5,3
Courcelles-lès-Lens	1	0,1 %	4,5	116	15,4 %	5,8	233	31,0 %	5,5	344	45,7 %	5,5	58	7,7 %	5,4
Courrières	0	0,0 %		110	10,3 %	6,2	472	44,0 %	5,7	391	36,5 %	5,3	99	9,2 %	4,9
Dourges	4	0,8 %	6,1	84	15,9 %	6,7	106	20,1 %	5,5	321	60,9 %	5,5	12	2,3 %	5,3
Drocourt	0	0,0 %		21	29,2 %	6,8	14	19,4 %	5,9	36	50,0 %	5,4	1	1,4 %	3,7

PORTRAIT DE TERRITOIRE EPCI

Typologie	T1			T2			T3			T4			T5 et +		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Évin-Malmaison	2	0,5 %	5,4	74	18,0 %	6,6	138	33,7 %	5,7	174	42,4 %	5,6	22	5,4 %	5,3
Hénin-Beaumont	96	3,3 %	6,9	698	24,1 %	6,1	916	31,6 %	5,6	981	33,9 %	5,4	207	7,1 %	5,1
Leforest	1	0,1 %	7,2	77	10,2 %	6,5	255	33,8 %	6	393	52,1 %	5,4	28	3,7 %	5,4
Montigny-en-Gohelle	4	0,3 %	7	345	26,9 %	6	487	37,9 %	5,5	356	27,7 %	5,6	92	7,2 %	5,5
Noyelles-Godault	3	0,3 %	6,2	167	17,4 %	5,6	389	40,5 %	5,7	341	35,5 %	5,7	60	6,2 %	5
Oignies	5	0,4 %	7	141	11,0 %	6,3	632	49,2 %	6	422	32,9 %	5,8	84	6,5 %	5,7
Rouvroy	5	0,3 %	6,6	424	23,0 %	6,2	421	22,8 %	5,8	911	49,3 %	5,4	86	4,7 %	5,5
Libercourt	0	0,0 %		293	24,3 %	6,1	467	38,7 %	5,6	299	24,8 %	5,5	147	12,2 %	4,9
Total EPCI	124	0,8 %	6,8	2 878	19,1 %	6,1	5 283	35,1 %	5,7	5 545	36,9 %	5,5	1 201	8,0 %	5,2

II - LES COMMUNES AU SEIN DE L'EPCI

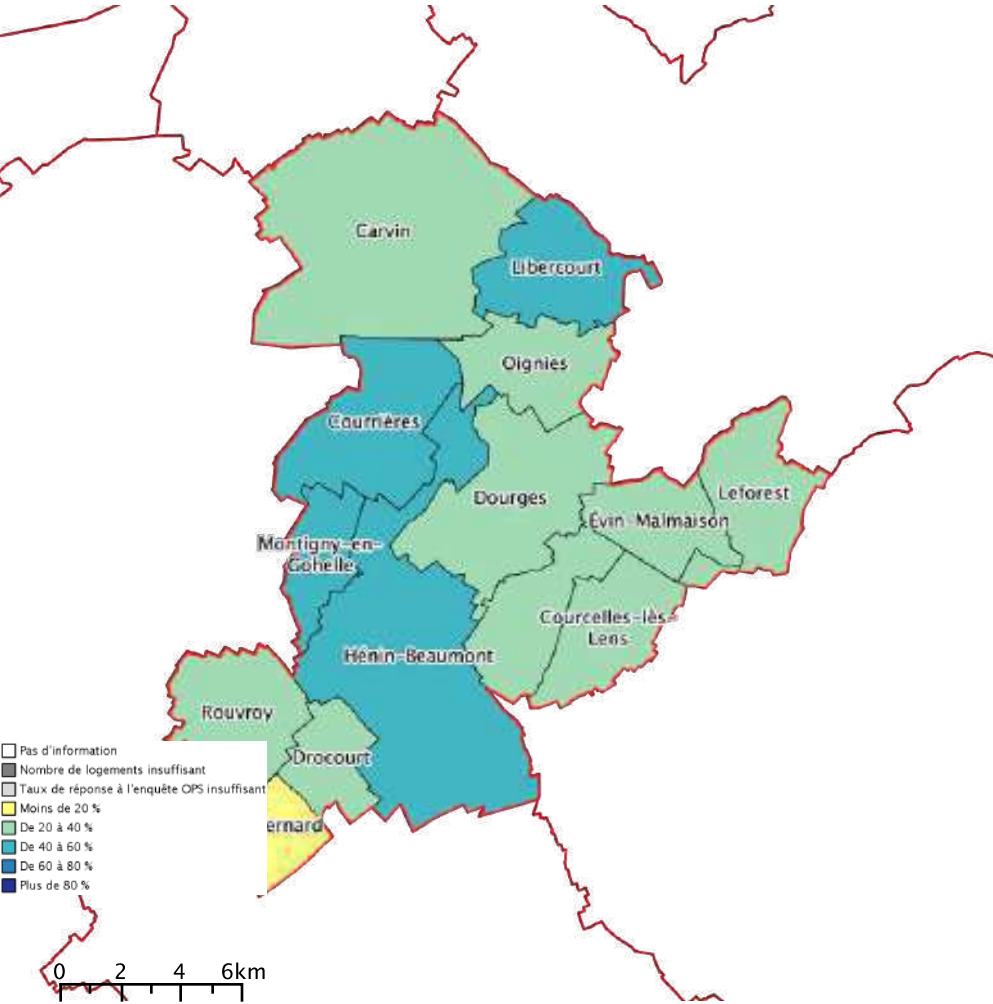
2- Les caractéristiques des ménages étudiés

Indicateurs de synthèse

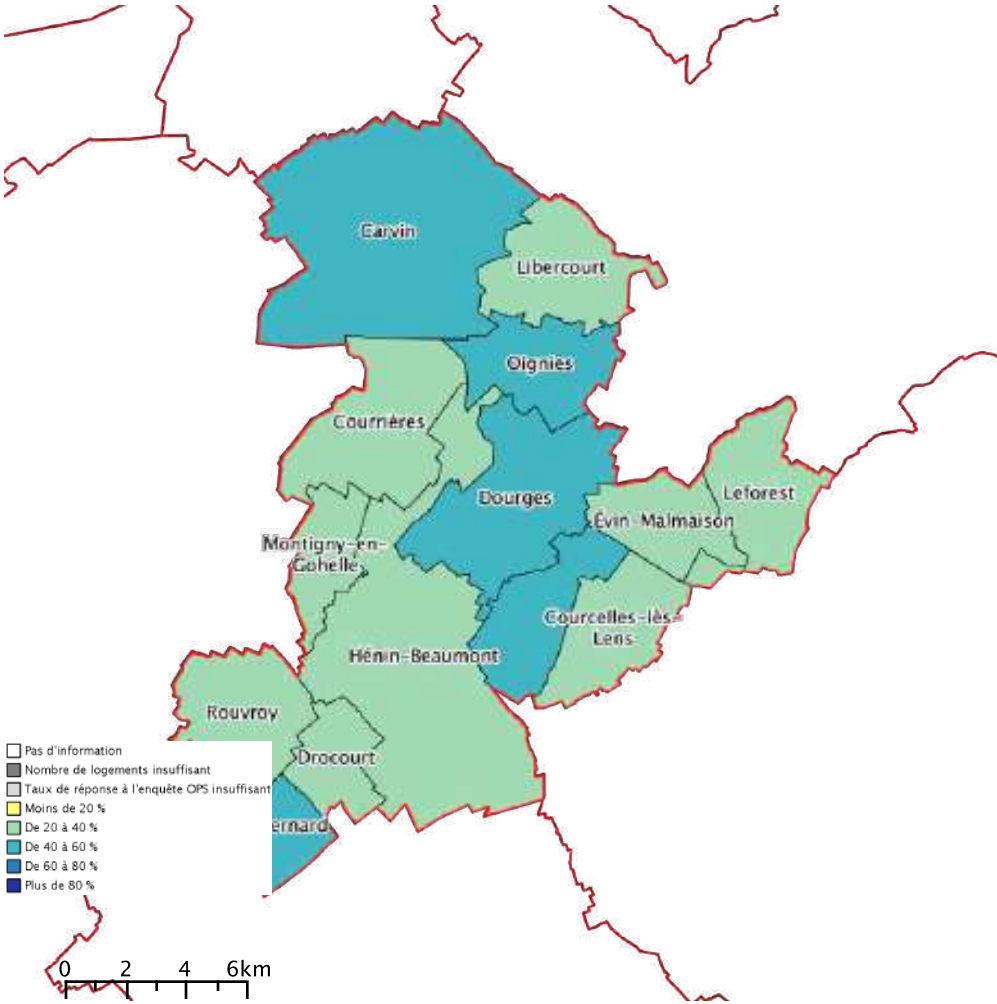
Indicateur	Ménages étudiés dont le revenu est < à 40% du plafond PLUS		Emménagés récents dont le revenu est < à 40% du plafond PLUS		Majeurs au chômage		Majeurs ayant un emploi		Familles monoparentales		Personnes seules		Familles nombreuses (3 enfants ou plus)		Occupants âgés de moins de 18 ans		Occupants âgés de plus de 65 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Bois-Bernard	10	19,2 %	1	16,7 %	16	22,2 %	39	54,2 %	7	13,5 %	25	48,1 %	<10,0 %		12	12,4 %	16	16,5 %
Carvin	713	37,3 %	113	39,8 %	335	12,9 %	1 070	41,2 %	354	18,5 %	657	34,3 %	<10,0 %		1 246	27,3 %	532	11,7 %
Courcelles-lès-Lens	294	39,1 %	64	52,0 %	177	14,4 %	444	36,1 %	126	16,8 %	211	28,1 %	113	15,0 %	655	32,4 %	237	11,7 %
Courrières	523	48,8 %	100	56,5 %	251	16,7 %	552	36,7 %	243	22,7 %	370	34,5 %	<10,0 %		669	26,6 %	324	12,9 %
Dourges	191	36,2 %	31	43,7 %	105	12,0 %	359	41,2 %	86	16,3 %	172	32,6 %	60	11,4 %	340	26,5 %	160	12,5 %
Drocourt	25	34,7 %	3	33,3 %		<10,0 %	34	34,3 %	14	19,4 %	30	41,7 %	<10,0 %		38	23,7 %	24	15,0 %
Évin-Malmaison	154	37,6 %	21	36,8 %	79	11,4 %	273	39,3 %	66	16,1 %	117	28,5 %	64	15,6 %	288	27,7 %	129	12,4 %
Hénin-Beaumont	1 299	44,8 %	266	52,8 %	524	12,6 %	1 413	34,0 %	557	19,2 %	1 204	41,5 %	<10,0 %		1 493	23,9 %	903	14,4 %
Leforest	248	32,9 %	59	37,1 %	140	11,1 %	465	36,7 %	139	18,4 %	207	27,5 %	90	11,9 %	484	26,5 %	252	13,8 %
Montigny-en-Gohelle	589	45,9 %	143	49,8 %	277	14,4 %	670	34,9 %	215	16,7 %	492	38,3 %	137	10,7 %	787	26,4 %	330	11,1 %
Noyelles-Godault	343	35,7 %	86	38,6 %	214	14,9 %	625	43,4 %	196	20,4 %	337	35,1 %	<10,0 %		540	25,3 %	242	11,3 %
Oignies	433	33,7 %	95	39,3 %	227	11,6 %	892	45,4 %	180	14,0 %	446	34,7 %	<10,0 %		824	26,6 %	351	11,3 %
Rouvroy	549	29,7 %	98	37,8 %	442	14,5 %	758	24,9 %	349	18,9 %	642	34,8 %	220	11,9 %	1 036	24,6 %	664	15,8 %
Libercourt	530	43,9 %	126	52,3 %	224	11,9 %	700	37,3 %	221	18,3 %	402	33,3 %	127	10,5 %	780	26,4 %	362	12,2 %
Total EPCI	5 901	39,3 %	1 206	45,6 %	3 020	13,3 %	8 294	36,5 %	2 753	18,3 %	5 312	35,3 %	<10,0 %		9 192	26,2 %	4 526	12,9 %

PORTRAIT DE TERRITOIRE EPCI

Taux de ménages dont le revenu est < 40 % du plafond PLUS



Taux de majeurs avec emploi



Taux de familles nombreuses



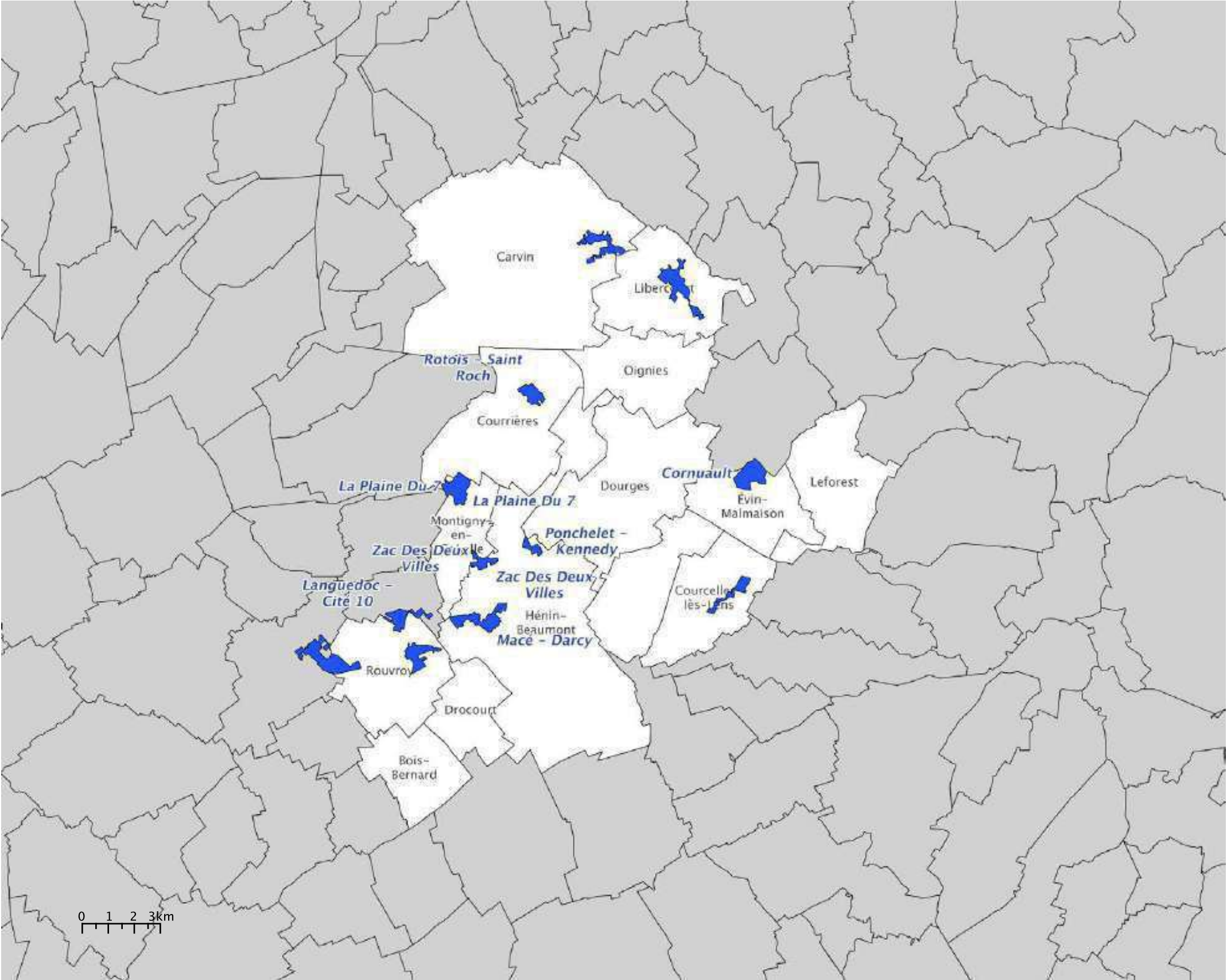
III - LES QPV AU SEIN DE L'EPCI

Les QPV de l'EPCI et le nombre de logements sociaux par QPV

Légende

■ QPV
 Commune

Nom des QPV	Code	Logement s sociaux
Cornuault	QP062040	579
Du Village Au Moulin	QP062038	293
Languedoc - Cité 10	QP062047	420
La Plaine Du 7	QP062043	570
Macé - Darcy	QP062041	616
Nouméa	QP062046	500
Plantigeons - Fosse 4	QP062003	603
Ponchelet - Kennedy	QP062042	341
Quartier De La Haute Voie	QP062048	669
Quartier Du Maroc - La Canche	QP062045	1 066
Rotois - Saint Roch	QP062039	418
Zac Des Deux Villes	QP062044	1 022



III - LES QPV AU SEIN DE L'EPCI

1- Le parc de logements sociaux occupés par des ménages étudiés

Répartition par type de financement

Financement	PLAI			PLUS avant 1977			PLUS après 1977			PLS			PLI et divers		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Cornuault	9	3,0 %	5,1	23	7,7 %	4,6	242	80,7 %	5,8	26	8,7 %	7,1	0	0,0 %	
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>9</i>	<i>2,8 %</i>	<i>5,1</i>	<i>23</i>	<i>7,2 %</i>	<i>4,6</i>	<i>263</i>	<i>81,9 %</i>	<i>5,8</i>	<i>26</i>	<i>8,1 %</i>	<i>7,1</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>	
Du Village Au Moulin	44	17,8 %	4,7	148	59,9 %	5,2	44	17,8 %	4,6	11	4,5 %	6,5	0	0,0 %	
Languedoc - Cité 10	1	0,6 %	4,8	31	20,0 %	5,4	123	79,4 %	6,5	0	0,0 %		0	0,0 %	
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>4</i>	<i>1,4 %</i>	<i>5</i>	<i>65</i>	<i>22,4 %</i>	<i>5,2</i>	<i>221</i>	<i>76,2 %</i>	<i>6,1</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>		<i>0</i>	<i>0,0 %</i>	
La Plaine Du 7	7	1,9 %	5,3	0	0,0 %		348	95,3 %	5,6	10	2,7 %	6,4	0	0,0 %	
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>7</i>	<i>1,9 %</i>	<i>5,3</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>		<i>349</i>	<i>95,4 %</i>	<i>5,6</i>	<i>10</i>	<i>2,7 %</i>	<i>6,4</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>	
Macé - Darcy	23	5,6 %	4,9	0	0,0 %		330	79,7 %	5,6	61	14,7 %	6,1	0	0,0 %	
Nouméa	0	0,0 %		406	90,2 %	5,6	44	9,8 %	6	0	0,0 %		0	0,0 %	
Plantigeons - Fosse 4	0	0,0 %		59	13,3 %	4,8	377	84,9 %	5,8	8	1,8 %	5,8	0	0,0 %	
Ponchelet - Kennedy	0	0,0 %		98	45,6 %	5,2	117	54,4 %	5,8	0	0,0 %		0	0,0 %	
Quartier De La Haute Voie	5	1,2 %	5,1	73	17,1 %	4,8	347	81,5 %	5,8	1	0,2 %	3,1	0	0,0 %	
Quartier Du Maroc - La	0	0,0 %		328	100,0 %	5,2	0	0,0 %		0	0,0 %		0	0,0 %	
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>14</i>	<i>1,6 %</i>	<i>4,4</i>	<i>646</i>	<i>75,2 %</i>	<i>5,3</i>	<i>168</i>	<i>19,6 %</i>	<i>5,5</i>	<i>31</i>	<i>3,6 %</i>	<i>6,4</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>	
Rotois - Saint Roch	0	0,0 %		193	63,1 %	5,1	105	34,3 %	5,2	8	2,6 %	6,4	0	0,0 %	
Zac Des Deux Villes	1	0,1 %	4,9	719	93,1 %	5	52	6,7 %	5,9	0	0,0 %		0	0,0 %	
Total QPV	90	2,0 %	4,9	2 078	47,0 %	5,2	2 129	48,1 %	5,7	125	2,8 %	6,4	0	0,0 %	
Total EPCI	562	3,7 %	4,8	4 073	27,1 %	5,2	9 316	62,0 %	5,8	1 071	7,1 %	6,6	8	0,1 %	6,2

Répartition par typologie

Typologie	T1			T2			T3			T4			T5 et +		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Cornuault	0	0,0 %		57	19,0 %	6,6	82	27,3 %	5,7	155	51,7 %	5,6	6	2,0 %	4,9
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>		<i>59</i>	<i>18,4 %</i>	<i>6,6</i>	<i>99</i>	<i>30,8 %</i>	<i>5,7</i>	<i>157</i>	<i>48,9 %</i>	<i>5,6</i>	<i>6</i>	<i>1,9 %</i>	<i>4,9</i>
Du Village Au Moulin	1	0,4 %	4,5	63	25,5 %	5,2	49	19,8 %	4,4	104	42,1 %	5,2	30	12,1 %	5,4

PORTRAIT DE TERRITOIRE EPCI

Typologie	T1			T2			T3			T4			T5 et +		
	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²	Logements sociaux		Loyer moyen en €/m²
	Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%		Nombre	%	
Languedoc - Cité 10	1	0,6 %	5,9	49	31,6 %	7,4	32	20,6 %	6	44	28,4 %	5,4	29	18,7 %	6
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>2</i>	<i>0,7 %</i>	<i>6,1</i>	<i>61</i>	<i>21,0 %</i>	<i>7,1</i>	<i>80</i>	<i>27,6 %</i>	<i>5,6</i>	<i>112</i>	<i>38,6 %</i>	<i>5,5</i>	<i>35</i>	<i>12,1 %</i>	<i>5,9</i>
La Plaine Du 7	0	0,0 %		61	16,7 %	5,9	107	29,3 %	5,7	182	49,9 %	5,6	15	4,1 %	5,2
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>0</i>	<i>0,0 %</i>		<i>61</i>	<i>16,7 %</i>	<i>5,9</i>	<i>107</i>	<i>29,2 %</i>	<i>5,7</i>	<i>182</i>	<i>49,7 %</i>	<i>5,6</i>	<i>16</i>	<i>4,4 %</i>	<i>5,1</i>
Macé - Darcy	0	0,0 %		6	1,4 %	6,3	86	20,8 %	5,8	295	71,3 %	5,6	27	6,5 %	5,3
Nouméa	0	0,0 %		103	22,9 %	6,2	52	11,6 %	6,8	282	62,7 %	5,4	13	2,9 %	4,6
Plantigeons - Fosse 4	0	0,0 %		76	17,1 %	6,3	129	29,1 %	5,5	146	32,9 %	5,5	93	20,9 %	5,5
Ponchelet - Kennedy	0	0,0 %		33	15,3 %	6,1	74	34,4 %	5,8	92	42,8 %	5,2	16	7,4 %	5,3
Quartier De La Haute Voie	0	0,0 %		107	25,1 %	6,2	203	47,7 %	5,6	72	16,9 %	5,5	44	10,3 %	4,5
Quartier Du Maroc - La	1	0,3 %	6	99	30,2 %	5,6	30	9,1 %	5,1	195	59,5 %	4,9	3	0,9 %	4,5
<i>QPV dans sa globalité</i>	<i>10</i>	<i>1,2 %</i>	<i>7,6</i>	<i>183</i>	<i>21,3 %</i>	<i>5,7</i>	<i>139</i>	<i>16,2 %</i>	<i>5,3</i>	<i>509</i>	<i>59,3 %</i>	<i>5,2</i>	<i>18</i>	<i>2,1 %</i>	<i>5,2</i>
Rotois - Saint Roch	0	0,0 %		33	10,8 %	6,7	126	41,2 %	5,2	109	35,6 %	5	38	12,4 %	4,2
Zac Des Deux Villes	2	0,3 %	6,4	270	35,0 %	5,5	359	46,5 %	4,8	124	16,1 %	4,6	17	2,2 %	5,1
Total QPV	5	0,1 %	5,9	957	21,6 %	6	1 329	30,1 %	5,4	1 800	40,7 %	5,3	331	7,5 %	5,1
Total EPCI	124	0,8 %	6,8	2 878	19,1 %	6,1	5 283	35,1 %	5,7	5 545	36,9 %	5,5	1 201	8,0 %	5,2

III - LES QPV AU SEIN DE L'EPCI

2- Les caractéristiques des ménages étudiés

Indicateurs de synthèse

Indicateur	Ménages étudiés dont le revenu est < à 40% du plafond PLUS		Emménagés récents dont le revenu est < à 40% du plafond PLUS		Majeurs au chômage		Majeurs ayant un emploi		Familles monoparentales		Personnes seules		Familles nombreuses (3 enfants ou plus)		Occupants âgés de moins de 18 ans		Occupants âgés de plus de 65 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Cornuault	113	37,7 %	13	33,3 %	<10,0 %		210	40,2 %	49	16,3 %	83	27,7 %	45	15,0 %	210	27,4 %	92	12,0 %
<i>QPV dans sa</i>	<i>119</i>	<i>37,1 %</i>	<i>13</i>	<i>30,2 %</i>	<i>58</i>	<i>10,4 %</i>	<i>223</i>	<i>39,8 %</i>	<i>52</i>	<i>16,2 %</i>	<i>90</i>	<i>28,0 %</i>	<i>46</i>	<i>14,3 %</i>	<i>219</i>	<i>26,9 %</i>	<i>99</i>	<i>12,2 %</i>
Du Village Au Moulin	99	40,1 %	13	48,1 %	71	16,2 %	115	26,3 %	36	14,6 %	87	35,2 %	48	19,4 %	156	25,7 %	96	15,8 %
Languedoc - Cité 10	60	38,7 %	11	42,3 %	45	18,4 %	56	22,9 %	32	20,6 %	59	38,1 %	22	14,2 %	127	33,9 %	52	13,9 %
<i>QPV dans sa</i>	<i>120</i>	<i>41,4 %</i>	<i>15</i>	<i>34,9 %</i>	<i>70</i>	<i>15,7 %</i>	<i>147</i>	<i>32,9 %</i>	<i>51</i>	<i>17,6 %</i>	<i>104</i>	<i>35,9 %</i>	<i>41</i>	<i>14,1 %</i>	<i>235</i>	<i>32,5 %</i>	<i>75</i>	<i>10,4 %</i>
La Plaine Du 7	159	43,6 %	33	47,1 %	93	15,6 %	222	37,1 %	59	16,2 %	110	30,1 %	60	16,4 %	280	30,5 %		<10,0 %
<i>QPV dans sa</i>	<i>160</i>	<i>43,7 %</i>	<i>33</i>	<i>47,1 %</i>	<i>93</i>	<i>15,4 %</i>	<i>222</i>	<i>36,8 %</i>	<i>59</i>	<i>16,1 %</i>	<i>110</i>	<i>30,1 %</i>	<i>61</i>	<i>16,7 %</i>	<i>280</i>	<i>30,4 %</i>		<i><10,0 %</i>
Macé - Darcy	206	49,8 %	32	56,1 %	87	11,9 %	283	38,6 %	84	20,3 %	81	19,6 %	45	10,9 %	281	24,9 %		<10,0 %
Nouméa	115	25,6 %	15	31,2 %	114	14,7 %	211	27,1 %	89	19,8 %	134	29,8 %	55	12,2 %	268	25,2 %	156	14,7 %
Plantigeons - Fosse 4	152	34,2 %	19	32,8 %	75	12,1 %	258	41,7 %	80	18,0 %	141	31,8 %	48	10,8 %	296	26,9 %	128	11,6 %
Ponchelet - Kennedy	145	67,4 %	30	81,1 %	45	16,5 %	79	29,0 %	68	31,6 %	66	30,7 %	23	10,7 %	190	35,3 %		<10,0 %
Quartier De La Haute	219	51,4 %	54	59,3 %	67	11,0 %	205	33,8 %	81	19,0 %	154	36,2 %		<10,0 %	258	25,8 %	148	14,8 %
Quartier Du Maroc - La	80	24,4 %	11	33,3 %	92	16,1 %	104	18,2 %	63	19,2 %	110	33,5 %	39	11,9 %	162	21,9 %	121	16,4 %
<i>QPV dans sa</i>	<i>287</i>	<i>33,4 %</i>	<i>53</i>	<i>45,7 %</i>	<i>240</i>	<i>16,1 %</i>	<i>345</i>	<i>23,2 %</i>	<i>179</i>	<i>20,8 %</i>	<i>269</i>	<i>31,3 %</i>	<i>128</i>	<i>14,9 %</i>	<i>533</i>	<i>25,9 %</i>	<i>274</i>	<i>13,3 %</i>
Rotois - Saint Roch	208	68,0 %	38	71,7 %	71	17,6 %	112	27,8 %	85	27,8 %	109	35,6 %		<10,0 %	213	29,1 %	87	11,9 %
Zac Des Deux Villes	455	58,9 %	107	70,4 %	163	18,0 %	243	26,8 %	168	21,8 %	407	52,7 %		<10,0 %	327	22,6 %	227	15,7 %
TOTAL QPV	2 011	45,5 %	376	54,4 %	973	14,5 %	2 098	31,3 %	894	20,2 %	1 541	34,8 %	481	10,9 %	2 768	26,6 %	1 325	12,7 %
Total EPCI	5 901	39,3 %	1 206	45,6 %	3 020	13,3 %	8 294	36,5 %	2 753	18,3 %	5 312	35,3 %		<10,0 %	9 192	26,2 %	4 526	12,9 %